



Bruxelles, le 15.12.2022
C(2022) 9304 final

ANNEX 23

ANNEXE

de la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution de la section «Commission» du budget
général de l'Union européenne**



[insérer le nom du programme (acronyme)]

Modèle institutionnel de convention de subvention

([Modèle de convention de subvention [acronyme du programme] — multi et mono])

Version 1.0
12 janvier 2022

Clause de non-responsabilité

Le présent document est destiné à aider les candidats. Il contient toutes les dispositions pouvant s'appliquer à ce type de convention et est fourni uniquement à titre d'information. La convention juridiquement contraignante est celle qui est signée par les parties dans le système.



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date de publication	Modifications
1.0	12.1.2022	<ul style="list-style-type: none">▪ Version 2022 des règles internes comprenant les adaptations acceptées après l'intégration du programme



COMMISSION EUROPÉENNE

[NOM DE LA DG]

[Nom de la direction]

[Nom de l'unité]

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT MODÈLE

Concernant les codes couleur utilisés dans les documents eGrants:

- Les passages **surlignés en jaune** correspondent aux informations/instructions auxquelles il convient d'accorder une attention particulière.
- Les passages **biffés** seront supprimés avant publication ou affichés en **gris** par nos soins lors de l'élaboration du modèle de convention de subvention.
- Les options apparaissant **[en rouge et entre crochets]** sont des options spécifiques au programme OU à l'action. Elles sont définies dans les outils et seront automatiquement appliquées à chaque appel, en fonction des types d'actions que vous avez indiqués dans votre modèle de convention de subvention.
- Les options apparaissant **[en vert et entre crochets]** sont des options spécifiques à l'appel OU à la subvention. Le cas échéant, elles pourront être sélectionnées dans le menu déroulant du Call Passport System (CPS) pour chaque appel, en fonction des types d'actions que vous avez indiqués dans votre modèle de convention de subvention. Le coordonnateur de l'appel peut, pour chaque appel/thème, sélectionner les obligations spécifiques à l'appel dans le CPS. Le responsable de projet peut, pour les subventions concernées, désactiver les options spécifiques à la subvention au cours de la préparation des conventions de subvention dans le système de gestion des subventions (SyGMA).

Veillez noter qu'en règle générale, les dispositions institutionnelles NE peuvent PAS être modifiées. Si un élément est incompatible avec votre programme, veuillez le signaler (et, si possible, proposer une autre solution dans le texte en activant le suivi des modifications).

REMARQUE: Éléments à modifier dans le cas d'une procédure uniquement papier:

- Instructions informatiques apparaissant en vert, options apparaissant entre crochets non appliquées
- Articles contenant des références à des modèles
- Articles contenant des références au registre des participants (?)
- Articles contenant des références au portail
- Article concernant la communication
- Articles contenant des références à des outils (rapports, avenant, adhésion, ajout d'un nouveau bénéficiaire, transferts)
- Articles contenant des références à la déclaration sur l'honneur
- Ligne de signature

MODÈLE **GÉNÉRAL** DE CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME **XXX** (**XXX**)¹ PROGRAMME **XXX** (**XXX**)² (MODÈLE DE CONVENTION DE SUBVENTION **XXX** — MULTI ET MONO)

- Les options **[en vert entre crochets]** sont automatiquement activées dans les outils informatiques pendant la préparation de la convention de subvention. Les options non sélectionnées sont

¹ Règlement (UE) n° 2020/XX du Parlement européen et du Conseil du XX décembre 20XX établissant un programme «XXX» pour la période 2021-2027 (JO XXX).

² Règlement (UE) n° 2020/XX du Parlement européen et du Conseil du XX décembre 20XX établissant un programme «XXX» pour la période 2021-2027 (JO XXX).

automatiquement masquées ou apparaissent avec la mention «sans objet». Les options sélectionnées apparaissent sans crochets et sans les indications en vert.

- Le système renseigne les données appropriées dans les champs [en gris entre crochets].
- Le texte en gris indique que le texte qui est utilisé dans d'autres programmes de l'UE ne s'applique pas dans le cas du présent programme.
- Les notes de bas de page en vert constituent des instructions internes et n'apparaissent pas dans le texte généré par le système pour signature.

CONVENTION DE SUBVENTION

Projet [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]

PRÉAMBULE

La présente **convention** (ci-après la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

[OPTION 1: l'Union européenne (ci-après l'«UE»), représentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne» ou l'«autorité chargée de l'octroi»),]

[OPTION 2: la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom»), représentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne» ou l'«autorité chargée de l'octroi»),]

[OPTION 3 en cas de gestion directe par les agences exécutives: l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) / Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) / Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) / Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA) / Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA) / Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)] (ci-après l'«agence exécutive de l'UE» ou l'«autorité chargée de l'octroi»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne»),]

[OPTION 4 en cas de gestion indirecte par les organismes de financement de l'UE: [insérer le nom de l'organisme de financement] (ci-après l'«autorité chargée de l'octroi»),] en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne»),]

et

d'autre part,

1. le «coordonnateur»:

[**dénomination légale du coordonnateur (intitulé court)**], code du participant [numéro], établi à [adresse légale],

[et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur «formulaire d'adhésion» (voir l'annexe 3 et l'article 40):

2. [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)], code du participant [numéro], établi à [adresse légale],

/3. Centre commun de recherche (JRC), code du participant [numéro], établi RUE DE LA LOI 200, 1049 BRUXELLES, Belgique, /

[idem pour chaque bénéficiaire] /

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordonnateur et les entités affiliées (le cas échéant).

Si un seul bénéficiaire signe la convention de subvention («convention de subvention monobénéficiaire»), toutes les dispositions se référant au «coordonnateur» ou aux «bénéficiaires» sont considérées — mutatis mutandis — comme se référant au bénéficiaire.

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention.

En signant la convention et les formulaires d'adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'action sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Préambule

Conditions générales (y compris la fiche technique)

Annexe 1 Description de l'action³

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

Annexe 2 bis Informations supplémentaires sur les coûts et les contributions unitaires (le cas échéant)

Annexe 3 Formulaires d'adhésion (le cas échéant)⁴

Annexe 3 bis Déclaration de responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (le cas échéant)⁵

Annexe 4 Modèle d'états financiers

Annexe 5 Règles particulières (le cas échéant)

³ Modèle publié sur la page [Documents de référence du portail](#).

⁴ Modèle publié sur la page [Documents de référence du portail](#).

⁵ Modèle publié sur la page [Documents de référence du portail](#).

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE SUBVENTION	4
PRÉAMBULE	4
CONDITIONS GÉNÉRALES	6
FICHE TECHNIQUE.....	10
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION.....	19
ARTICLE 2 — DÉFINITIONS.....	19
CHAPITRE 2 ACTION.....	21
ARTICLE 3 — ACTION	21
ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT	21
CHAPITRE 3 SUBVENTION	21
ARTICLE 5 — SUBVENTION.....	21
5.1 Forme de la subvention.....	21
5.2 Montant maximal de la subvention.....	21
5.3 Taux de financement.....	22
5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement.....	22
5.5 Flexibilité budgétaire	22
ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES	23
6.1 Conditions générales d'éligibilité	23
6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire.....	25
6.3 Coûts et contributions inéligibles.....	31
6.4 Conséquences en cas de non-respect	33
CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION	33
SECTION 1 CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS.....	33
ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES	33
ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES.....	36
ARTICLE 9 — AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L'ACTION	37
9.1 Partenaires associés.....	37
9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action	37
9.3 Sous-traitants	38
9.4 Destinataires de soutien financier en faveur de tiers.....	38
ARTICLE 10 — PARTICIPANTS AYANT UN STATUT PARTICULIER.....	38
10.1 Participants de pays tiers.....	38
10.2 Participants qui sont des organisations internationales	39
10.3 Participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers	40
SECTION 2 RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION	42
ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION.....	42
11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action.....	42
11.2 Conséquences en cas de non-respect	42
ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	43
12.1 Conflit d'intérêts	43

12.2	Conséquences en cas de non-respect	43
ARTICLE 13	— CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	43
13.1	Informations sensibles	43
13.2	Informations classifiées	44
13.3	Conséquences en cas de non-respect	44
ARTICLE 14	— ÉTHIQUE ET VALEURS	45
14.1	Éthique.....	45
14.2	Valeurs.....	45
14.3	Conséquences en cas de non-respect	45
ARTICLE 15	— PROTECTION DES DONNÉES.....	45
15.1	Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi.....	45
15.2	Traitement des données par les bénéficiaires.....	45
15.3	Conséquences en cas de non-respect	46
ARTICLE 16	— DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION	46
16.1	Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci	46
16.2	Propriété des résultats	47
16.3	Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité	47
16.4	Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes	48
16.5	Conséquences en cas de non-respect	48
ARTICLE 17	— COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ.....	48
17.1	Communication — Diffusion — Promotion de l'action.....	48
17.2	Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement.....	49
17.3	Qualité des informations — Clause de non-responsabilité	50
17.4	Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité ...	50
17.5	Conséquences en cas de non-respect	50
ARTICLE 18	— RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION	50
18.1	Règles particulières relatives à la réalisation de l'action	50
18.2	Conséquences en cas de non-respect	50
SECTION 3	GESTION DES SUBVENTIONS	51
ARTICLE 19	— OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATION.....	51
19.1	Demandes d'informations.....	51
19.2	Tenue à jour des données du registre des participants	51
19.3	Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur l'action.....	51
19.4	Conséquences en cas de non-respect	51
ARTICLE 20	— CONSERVATION DES REGISTRES.....	52
20.1	Conservation des registres et pièces justificatives	52
20.2	Conséquences en cas de non-respect	53
ARTICLE 21	— RAPPORTS	53
21.1	Rapports continus	53
21.2	Rapports périodiques: rapports techniques et états financiers.....	53
21.3	Devise des états financiers et conversion en euros	55

21.4	Langue des rapports	55
21.5	Conséquences en cas de non-respect	55
ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS		
22.1	Paiements et modalités de paiement	55
22.2	Recouvrements.....	56
22.3	Montants dus.....	56
22.4	Recouvrement forcé.....	63
22.5	Conséquences en cas de non-respect	65
ARTICLE 23 — GARANTIES.....		
23.1	Garantie de préfinancement	65
23.2	Conséquences en cas de non-respect	66
ARTICLE 24 — CERTIFICATS		
24.1	Rapport de vérification opérationnelle.....	66
24.2	Certificat relatif aux états financiers	67
24.3	Certificat de conformité des pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (certificat relatif à la méthode des coûts unitaires).....	67
24.4	Audit des systèmes et des processus	68
24.5	Conséquences en cas de non-respect	69
ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS		
25.1	Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi.....	69
25.2	Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi	71
25.3	Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées.....	71
25.4	Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes... 71	
25.5	Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations	72
25.6	Conséquences en cas de non-respect	73
ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES		
26.1	Évaluation des incidences	73
26.2	Conséquences en cas de non-respect	74
CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT		
SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION		
ARTICLE 27 — REJETS DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS.....		
27.1	Conditions.....	74
27.2	Procédure	74
27.3	Effets.....	74
ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION		
28.1	Conditions.....	74
28.2	Procédure	75
28.3	Effets.....	75
SECTION 2 SUSPENSION ET RÉSILIATION		
ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT		
29.1	Conditions.....	75
29.2	Procédure	76

ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS	76
30.1 Conditions.....	76
30.2 Procédure	77
ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION	77
31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium.....	77
31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'UE.....	78
ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE	79
32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium.....	79
32.2 Résiliation de la participation d'un bénéficiaire demandée par le consortium.....	80
32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation d'un bénéficiaire à l'initiative de l'UE.....	82
SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	86
ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.....	86
33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi.....	86
33.2 Responsabilité des bénéficiaires	86
ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES	86
SECTION 4 FORCE MAJEURE	87
ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE	87
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES	87
ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	87
36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique	87
36.2 Date des communications	88
36.3 Adresses pour les communications.....	88
ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION	88
ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS.....	89
ARTICLE 39 — AVENANTS	89
39.1 Conditions.....	89
39.2 Procédure	89
ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES	90
40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule	90
40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires.....	90
ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION.....	90
ARTICLE 42 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI.....	91
ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX.....	91
43.1 Droit applicable.....	91
43.2 Règlement des contentieux	91
ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR.....	92

FICHE TECHNIQUE

1. Données générales

Résumé du projet:

Résumé du projet
Texte de l'annexe 1, partie A, description de l'action (même texte que le résumé de la proposition)

Mots-clés: [mots-clés de la proposition]

Numéro du projet: [numéro du projet, p.ex. 690853330]

Intitulé du projet: [intitulé complet]

Acronyme du projet: [acronyme]

Appel: [code d'identification de l'appel, p. ex. PROG-(SOUSPROG-)ANNÉE-ABREVAPPEL]

Thème: [code d'identification du thème, p. ex. PROG-(SOUSPROG-)ANNÉE-ABREVAPPEL-NN/ABREVTHÈME]

Type d'action: [type d'action, p. ex. subventions de projets JUST]

Autorité chargée de l'octroi: /Commission européenne – UE/ /Commission européenne – Euratom/ [[nom de l'agence exécutive]/ [[nom de l'organisme de financement de l'UE]/

Subvention gérée via le portail «Financements et appels d'offres» de l'UE: *[OPTION 1 pour les subventions gérées par voie électronique: Oui (eGrants)] [OPTION 2 pour les subventions gérées sur papier: non]*

[OPTION pour les conventions de subvention spécifiques: Numéro de la convention-cadre de partenariat [insérer le numéro] – [insérer l'acronyme]]

Date de début du projet⁶: *[OPTION 1 par défaut: [premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur]/[jour suivant la date d'entrée en vigueur] / [date de début effective notifiée par les bénéficiaires (à notifier dans les [X] mois suivant la date d'entrée en vigueur)] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: date fixe: [jj/mm/aaaa]]*

Date de fin du projet: [jj/mm/aaaa]

Durée du projet: [nombre de mois, p. ex. 48 mois]

[OPTION pour les programmes comportant des actions liées: [OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Action liée: liée à une autre action:

- [insérer les informations concernant l'action liée, p. ex., intitulé, acronyme, numéro, financée par (UE/nom d'un autre donateur), description (subvention, passation de marché, prix, investissement en fonds propres, prêt remboursable, etc.)]
 - *[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: type d'action liée spécifique: [synergie]/[financement mixte (action liée)]*
 - accord de collaboration: *[OPTION 1 par défaut: non] [OPTION 2 si elle est sélectionnée*

⁶ Cette date doit normalement être le premier jour d'un mois et être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention. L'ordonnateur compétent peut décider d'une autre date si les demandeurs en justifient la nécessité. Toutefois, la date de début ne peut pas être antérieure à la date de soumission de la demande de subvention – sauf disposition contraire de l'acte de base, ou en cas d'extrême urgence ou aux fins de la prévention des conflits [article 193 du règlement financier de l'UE].

Projet: [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] — [insérer le code d'identification de l'appel]

Subventions de l'UE: [[acronyme du programme] — multi et mono]: V1.0 – 12.1.2022

pour l'appel: oui

- ... //

Accord de consortium: [s.o.] *[[OPTION 1 par défaut: oui] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour l'appel: non]]*

[Informations complémentaires: [insérer les informations]]

2. Participants

Liste des participants:

Nombre	Rôle	Intitulé court	Dénomination légale	Pays	Code du participant	Coûts éligibles totaux (BEN et EA)	<i>[OPTION-pour les programmes avec contributions: Total des contributions éligibles]</i>	Montant maximal de la subvention	Date d'entrée	Date de sortie
1	COO			[pays]		[montant]	0	[montant]	[date]	
2	BEN			[pays]		[montant]	0	[montant]		
2.1	EA			[pays]		[montant]	0	[montant]		
3	BEN			[pays]		[montant]	0	[montant]	[date]	
	BEN <i>(reprise totale des droits et obligations)</i>			[pays]		0	0	0		[date]
4	BEN <i>(évaluation des piliers)</i>			[pays]		[montant]	0	[montant]		[date]
5	BEN			[pays]		[montant]	0	[montant]	[date]	
6	BEN <i>(OI, évaluation des piliers)</i>			[pays]		[montant]	0	[montant]		
7	PA			[pays]		0	0	0		
Total						[montant]	0	[montant]		

Coordonnateur:

- [dénomination légale du coordonnateur (intitulé court)]: du [insérer la date] au [insérer la date]
- ...

3. Subvention

Montant maximal de la subvention, total des coûts et contributions éligibles estimés et taux de financement:

Coûts éligibles totaux (BEN et EA)	[OPTION pour les programmes avec contributions: Contributions éligibles totales (contributions-unitaires, forfaitaires-et-à-taux forfaitaire-et-financement non-lié-aux-coûts)	Taux de financement (%)	Montant maximal de la subvention (annexe 2)	[OPTION pour les programmes dotés d'une réserve pour imprévus: Réserve pour imprévus	Montant maximal de la subvention (décision d'attribution)
[montant]	[montant]	[...], [...]	[montant]	[montant]	[montant]

Forme de subvention: /fondée sur le budget//fondée sur les activités//montant forfaitaire//unitaire/

Mode de subvention: subvention à l'action

Catégories budgétaires/types d'activités: [liste des catégories budgétaires/types d'activité applicables, par exemple:

- A. Coûts de personnel
 - A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées
 - A.4 Propriétaires de PME et personnes physiques bénéficiaires
 - A.5 Bénévoles
- B. Frais de sous-traitance
- C. Coûts d'achat
 - C.1 Voyage et séjour
 - C.2 Équipements
 - C.3 Autres biens, travaux et services
- /D. Autres catégories de coûts
 - D.1 Soutien financier à des tiers
 - [insérer d'autres catégories de coûts]/
- E. Coûts indirects
- /F. Contributions:
 - [insérer la contribution]
 - [insérer la contribution] /

Options d'éligibilité des coûts: /s.o./

- /contributions en nature pouvant être considérées comme des coûts éligibles/
- /congé parental/
- //paiements supplémentaires standards/ /paiements supplémentaires fondés sur les projets//
- /coûts moyens de personnel (coût unitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique)/
- /[OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel⁷: règles de sous-traitance complémentaires]/

⁷ Si l'ordonnateur compétent décide de fixer des règles particulières, ces dernières doivent être énoncées dans l'appel et tenir compte de la valeur des contrats et de la taille relative de la contribution de l'UE par rapport au coût total de l'action et au risque

- ~~[[OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: restrictions nationales concernant les coûts de sous-traitance]]~~
- ~~[[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention⁸: restrictions en matière de sous-traitance]]~~
- ~~[[OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel⁹: règles supplémentaires en matière de passation de marchés]]~~
- [voyage et séjour:
 - voyage: [coûts réels]/[coûts unitaires ou réels]
 - hébergement: [coûts réels]/[coûts unitaires ou réels]
 - séjour: [coûts réels]/[coûts unitaires ou réels]
- [équipements: ~~OPTION 2: coût d'amortissement uniquement~~ [OPTION 3: coût total uniquement] [OPTION 4: coût d'amortissement et coût total pour les équipements énumérés] [OPTION 5: coût total et coût d'amortissement pour les équipements énumérés] [OPTION 6: [OPTION 1 par défaut: coût d'amortissement uniquement] [OPTION 2 si sélectionnée pour l'appel: coût total uniquement] [OPTION 3 si sélectionnée pour l'appel: coût d'amortissement et coût total pour les équipements énumérés][OPTION 4 si sélectionnée pour l'appel: coût total et coût d'amortissement pour les équipements énumérés]]]
- [coûts du soutien financier à des tiers ([coûts réels]/[coûts unitaires]; montant maximum pour chaque destinataire: [60 000]/[...]/ EUR¹⁰)
- [coûts forfaitaires indirects: [7 %]/[...%]] des [OPTION A pour les programmes avec un taux forfaitaire de 7 % sur toutes les catégories de coûts: coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts relatifs aux bénévoles et des catégories de coûts spécifiques auxquelles le taux n'est pas appliqué, le cas échéant)][OPTION B pour les programmes avec un taux forfaitaire de 25 %: coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts relatifs aux bénévoles, des coûts de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des catégories de coûts spécifiques auxquelles le taux n'est pas appliqué, le cas échéant)][OPTION C pour les programmes avec un taux forfaitaire fondé sur une autre base: [listez les coûts sur lesquels le taux forfaitaire devrait être fondé, p. ex. coûts de personnel (catégorie A, à l'exception des coûts relatifs aux bénévoles, le cas échéant)]]]
- TVA: [non]/[oui]
- ~~[[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: double financement pour des actions de synergie]]~~
- ~~[[OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: restrictions nationales concernant les coûts éligibles]]~~
- [autres coûts inéligibles]

Flexibilité budgétaire: ~~non~~/oui (pas de limite de flexibilité/limite de flexibilité)

~~[[OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: Règles supplémentaires en matière de conservation des registres (article 20)]]~~

(proportionnalité). Des règles particulières ne peuvent être fixées que pour l'attribution de contrats d'une valeur supérieure à 60 000 EUR.

⁸ Il s'agit d'une obligation standard pour toutes les subventions de l'UE. Elle ne peut être désactivée que pour les actions dont la sous-traitance est un élément essentiel/important (par exemple projets d'infrastructure; assistance technique, programmes statistiques).

⁹ Si l'ordonnateur compétent décide de fixer des règles particulières, ces dernières doivent être énoncées dans l'appel et tenir compte de la valeur des contrats et de la taille relative de la contribution de l'UE par rapport au coût total de l'action et au risque (proportionnalité). Des règles particulières ne peuvent être fixées que pour l'attribution de contrats d'une valeur supérieure à 60 000 EUR.

¹⁰ Le montant applicable à l'appel doit être précisé dans les conditions de l'appel. Il ne peut excéder 60 000 EUR, sauf lorsque l'objectif des actions financées par l'appel serait, autrement, impossible ou exagérément difficile à atteindre (article 204 du règlement financier de l'UE). À titre exceptionnel, un montant plus élevé peut être convenu avec l'autorité chargée de l'octroi, s'il est annoncé dans l'appel et s'il est nécessaire parce que l'objectif de l'action serait, autrement, impossible ou exagérément difficile à atteindre.

4. Rapports, paiements et recouvrements

4.1 Rapports continus (article 21)

[OPTION 1 pour les subventions gérées par voie électronique:

Éléments livrables: voir l'outil de présentation des rapports continus sur le portail «Financements et appels d'offres»

~~/Rapports sur l'état d'avancement ([nom]): non/oui (délai de présentation: /30//[...]// jours après la fin de la période)~~

Rapport sur l'état d'avancement	À compter du mois de	Jusqu'au mois de
4	[numéro du mois]	[numéro du mois]
2	[numéro du mois]	[numéro du mois]

~~#~~

[OPTION 2 pour les subventions gérées sur papier:

Éléments livrables standards: [insérer les éléments livrables standards]

~~/Rapports sur l'état d'avancement ([nom])¹¹: non/oui (délai de présentation: /30//[...]// jours après la fin de la période)~~

Rapport sur l'état d'avancement	À compter du mois de	Jusqu'au mois de
1	[numéro du mois]	[numéro du mois]
2	[numéro du mois]	[numéro du mois]

~~]~~

~~/Rapports spéciaux: non/oui (délai de présentation: [date])//~~

~~/Rapports sur les dépenses cumulatives exposées¹²: non/oui (délai de présentation: /30 novembre//31 décembre/ chaque année)//~~

4.2 Rapports périodiques et paiements

Calendrier des rapports et des paiements (articles 21 et 22):

¹¹ Un rapport sur l'état d'avancement devrait être ajouté en cas de longues périodes de rapport liées aux paiements (préfinancement supplémentaire ou paiement intermédiaire/final), en fonction du programme, généralement plus de 12 ou 18 mois.

¹² Les rapports sur les dépenses cumulatives exposées doivent être ajoutés à la liste des éléments livrables pour les subventions supérieures à 5 millions d'EUR qui font l'objet d'un préfinancement et dont les périodes de rapport dépassent 18 mois.

Rapports					Paiements	
Périodes de rapport			Type	Échéance	Type	Échéance (date de paiement)
Période de rapport n°	À compter du mois de	Jusqu'au mois de				
/					Préfinancement initial	[OPTION 1 par défaut: 30 jours à compter de [OPTION 1: l'entrée en vigueur/10 jours avant la date de début/la réception de la garantie financière (le cas échéant)] [OPTION 2: l'entrée en vigueur/la date de début/la réception de la garantie financière (le cas échéant)] [OPTION 3: l'entrée en vigueur/la réception de la garantie financière (le cas échéant)] [OPTION 4: l'adhésion de tous les bénéficiaires/la réception de la garantie financière (le cas échéant)] [OPTION 5: la date de notification de la date de début/10 jours avant la date de début/la réception de la garantie financière (le cas échéant)] – la date la plus tardive étant retenue]
1	[numéro du mois]	[numéro du mois]	Rapport de préfinancement supplémentaire	60 jours après la fin de la période de rapport	Préfinancement supplémentaire	[OPTION 1 si elle est sélectionnée pour la subvention: /90/60] jours à compter de la réception du rapport de préfinancement supplémentaire/de la garantie financière (le cas échéant) – la date la plus tardive étant retenue/[OPTION 2: s.o.]
2	[numéro du mois]	[numéro du mois]	Rapport périodique	60 jours après la fin de la période de rapport	Paiement intermédiaire	[OPTION 1 si elle est sélectionnée pour la subvention: /90/60] jours à compter de la réception du rapport périodique/[OPTION 2: s.o.]
3	[numéro du mois]	[numéro du mois]	Rapport périodique	60 jours après la fin de la période de rapport	Paiement final	/90/60] jours à compter de la réception du rapport périodique

Versements du préfinancement et garanties: [s.o.]

Versement du préfinancement		Garantie de préfinancement		
Type	Montant	Montant de la garantie	Répartition par participant	
Préfinancement 1 (initial)	[montant]	[[montant]] [s.o.]	1 – [dénomination abrégée]	[s.o.] [[montant]]
			2 – [dénomination abrégée]	
			2.1 – [dénomination abrégée]	
Préfinancement 2 (supplémentaire)	[montant]	[[montant]] [s.o.]	1 – [dénomination abrégée]	[s.o.] [[montant]]
			2 – [dénomination abrégée]	
			2.1 – [dénomination abrégée]	

Modalités concernant les rapports et les paiements (articles 21 et 22):

Mécanisme d'assurance mutuelle (MAM): [non]/[oui]

[OPTION pour les programmes dotés d'un MAM: Contribution au MAM: [5 %]/[...] %] du montant maximal de la subvention ([insérer le montant]), déduite du préfinancement initial [OPTION supplémentaire pour les programmes avec une contribution au MAM divisée: [OPTION supplémentaire si elle est sélectionnée pour l'appel: [...] % du montant maximal de la subvention ([insérer le montant]), déduite du deuxième préfinancement/[OPTION supplémentaire si elle est sélectionnée pour l'appel: et [...] % du montant maximal de la subvention ([insérer le montant]), déduite du troisième préfinancement/]]

[OPTION pour les programmes dont la date de référence pour le préfinancement est l'option 1, 2, 3 ou 5:

Restrictions concernant la répartition du préfinancement initial: le préfinancement ne peut être réparti que si le nombre minimal de bénéficiaires indiqué dans les conditions de l'appel (le cas échéant) a adhéré à la convention et uniquement entre les bénéficiaires qui y ont adhéré.]

Plafond du paiement intermédiaire (le cas échéant): ~~[90 %]/[100 %]/[... %]~~ du montant maximal de la subvention

~~[Apurement des préfinancements effectué en amont (avant que le plafond des paiements intermédiaires ne soit atteint): [100 %]/[...] %] du préfinancement à apurer avant que les paiements intermédiaires puissent être effectués]~~

~~[OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: Exception pour certaines recettes: non/oui]~~

Règle du non-profit: [s.o.]/[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention¹³: non/oui]

Intérêts de retard: ~~[BCE + 3,5 %]/[...] %]~~

Compte bancaire pour les paiements:

[numéro de compte IBAN et code SWIFT/BIC, p. ex. IT75Y0538703601000000198049; GEBABEBB]

Conversion en euros: [s.o.]/[double conversion]/~~double conversion (UE ou OANDA)]/conversion directe]~~

Langue des rapports: ~~[langue de la convention]/[autre(s) langue(s)]/[insérer les informations, par exemple langue de la convention ou autre langue officielle de l'UE, si elle est précisée dans les conditions de l'appel)]]~~

4.3 Certificats (article 24)

~~[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Rapport de vérification opérationnelle (chaque paiement intermédiaire/final]/[paiement final)]]~~

Certificats relatifs aux états financiers (CFS): ~~[s.o.]~~

[OPTION 1 pour les programmes soumis à des règles standard en matière de CFS (paiement intermédiaire/final + un/deux seuils):

Conditions:

Calendrier: paiement intermédiaire/final, si le seuil est atteint

Seuil standard (au niveau du bénéficiaire):

¹³ Il s'agit d'une obligation standard pour toutes les subventions de l'UE. Elle ne peut être désactivée que dans les cas visés à l'article 192, paragraphe 3, du règlement financier de l'UE:

- actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière des bénéficiaires;
- actions dont la continuité après leur fin est assurée par les revenus qu'elles ont générés;
- subventions prenant la forme de bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques ou sous d'autres formes d'aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant;
- subventions prenant entièrement la forme de financements non liés aux coûts;
- actions exécutées uniquement par des organisations à but non lucratif (c'est-à-dire que l'ensemble des bénéficiaires et entités affiliées sont des organisations à but non lucratif);
- subventions dont le montant maximal n'est pas supérieur à 60 000 EUR (subvention de faible valeur).

- [états financiers: contribution de l'UE aux coûts demandée \geq [150 000]/[325 000]/[...] EUR]]
- [budget prévisionnel: montant maximal de la subvention \geq [200 000]/[750 000]/[...] EUR]]

~~[OPTION supplémentaire pour les programmes prévoyant un audit des systèmes et des processus: Seuil spécifique pour les bénéficiaires soumis à un audit des systèmes et des processus (voir article 24): états financiers: contribution de l'UE aux coûts demandée \geq [...] EUR]]~~

[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Bénéficiaires exemptés:

- [dénomination légale du bénéficiaire/de l'entité affiliée (intitulé court)];
- [dénomination légale de l'entité affiliée (intitulé court)]/]

4.4 Recouvrements (article 22)

Responsabilité de premier ressort pour les recouvrements: ~~[s.o.]~~

Résiliation de la participation du bénéficiaire: bénéficiaire concerné

Paiement final: [OPTION 1 pour les programmes sans MAM: coordonnateur]/[OPTION 2 pour les programmes dotés d'un MAM: chaque bénéficiaire pour sa propre dette]

Après le paiement final: bénéficiaire concerné

Responsabilité conjointe et solidaire pour les recouvrements forcés (en cas de défaut de paiement): ~~[s.o.]~~

[OPTION 1 pour les programmes avec responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires: [OPTION 1 par défaut: Responsabilité conjointe et solidaire limitée des autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention du bénéficiaire.] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: Responsabilité conjointe et solidaire inconditionnelle des autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention pour l'action.] [OPTION 3 si elle est sélectionnée pour la subvention: Responsabilité financière individuelle: chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes (et de celles de ses entités affiliées, le cas échéant).]]

[OPTION 2 pour les programmes sans responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires: Responsabilité financière individuelle: chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes (et de celles de ses entités affiliées, le cas échéant).]

[OPTION supplémentaire pour les programmes avec responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées: [OPTION 1 par défaut: Responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées — s.o.] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: Responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées suivantes avec leur bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention pour l'entité affiliée visée à l'annexe 2:

- [dénomination légale de l'entité affiliée (intitulé court)], liée à [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]
- [dénomination légale de l'entité affiliée(intitulé court)], liée à [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]/]

5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des contentieux

[Suspension et résiliation:

[Motifs de suspension supplémentaires (article 31)]

[Motifs de résiliation supplémentaires (article 32)]

Droit applicable (article 43):

Régime juridique standard applicable: droit de l'Union + droit belge

[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Régime juridique particulier applicable:

- [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]; [OPTION 1: aucune clause sélectionnée concernant le droit applicable] [OPTION 2: [droit de l'Union]/+]/droit de [nom de l'État membre

ou du pays de l'AELE]//+//principes généraux régissant le droit des organisations internationales et dispositions générales du droit international]]

- [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]: [OPTION 1: aucune clause sélectionnée concernant le droit applicable] [OPTION 2: [droit de l'Union]/+//droit de [nom de l'État membre ou du pays de l'AELE]//+//principes généraux régissant le droit des organisations internationales et dispositions générales du droit international]]]

Instance de règlement des contentieux (article 43):

Instance standard de règlement des contentieux:

Bénéficiaires de l'UE: Tribunal de l'Union européenne + Cour de justice de l'UE (sur pourvoi)

Bénéficiaires de pays non membres de l'UE: tribunaux de Bruxelles, Belgique (à moins qu'un accord international ne prévienne l'applicabilité des arrêts des juridictions de l'UE)

[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Instance particulière de règlement des contentieux:

- [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]: arbitrage
- [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]: arbitrage]

6. Autres

Règles particulières (annexe 5): /non//oui/

Délais standards après la fin du projet:

Confidentialité (pendant X ans après le paiement final): 5

Conservation des registres (pendant X ans après le paiement final): 5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

Examens (jusqu'à X ans après le paiement final): ~~2~~/~~5~~5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)~~7~~

Audits (jusqu'à X ans après le paiement final): ~~2~~/~~5~~5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)~~7~~

Extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions (pendant une durée maximale de X ans après le paiement final): ~~2~~/~~5~~5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)~~7~~

Évaluation des incidences (pendant X ans après le paiement final): 5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée [*OPTION pour les conventions de subvention spécifiques*]: au titre de la convention-cadre de partenariat n° [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] pour l'exécution de l'action définie au chapitre 2.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par:

«action»: le projet financé dans le cadre de la présente convention;

«subvention»: la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention;

«subventions de l'UE»: les subventions octroyées par les institutions, organes ou organismes de l'UE (y compris les agences exécutives de l'UE, les agences de régulation de l'UE, l'Agence européenne de défense, les entreprises communes, etc.);

«participants»: les entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou destinataires de soutien financier en faveur de tiers;

«bénéficiaires» (BEN): les signataires de la présente convention (directement ou par l'intermédiaire d'un formulaire d'adhésion);

«entités affiliées» (EA): les entités affiliées à un bénéficiaire au sens de l'article 187 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹⁴ participant à l'action en ayant des droits et des obligations similaires à ceux des bénéficiaires (obligation d'exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action et droit de facturer des coûts et de demander des contributions);

«partenaires associés» (PA): les entités qui participent à l'action, mais n'ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions;

¹⁴ Pour la définition, voir article 187 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (ci-après le «règlement financier de l'UE») (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1): «[les] **entités affiliées** [sont]:

(a) les entités qui constituent le seul bénéficiaire [(c'est-à-dire lorsqu'une entité est constituée de plusieurs entités qui satisfont aux critères d'octroi de subventions, y compris si l'entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre d'une action devant être financée par une subvention)];

(b) les entités satisfaisant aux critères d'éligibilité, qui ne relèvent pas de l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141, paragraphe 1, et qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre».

- «achats»: les marchés passés pour les biens, travaux ou services nécessaires à l'exécution de l'action (par exemple équipements, matériels consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1);
- «sous-traitance»: les marchés passés pour les biens, travaux ou services qui font partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1);
- «contributions en nature»: les contributions en nature au sens de l'article 2, point 36, du règlement financier de l'UE, c'est-à-dire des ressources non financières mises gracieusement à la disposition d'un bénéficiaire par des tiers;
- «fraude»: la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371¹⁵ et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995¹⁶, ainsi que tout autre acte trompeur ou criminel visant à obtenir un gain financier ou personnel;
- «irrégularités»: tout type de violation (réglementaire ou contractuelle) susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts financiers de l'UE, y compris les irrégularités au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2988/95¹⁷;
- «faute professionnelle grave»: tout type de comportement inacceptable ou inapproprié dans le cadre professionnel, en particulier de la part des employés, y compris la faute professionnelle grave au sens de l'article 136, paragraphe 1, point c), du règlement financier de l'UE;
- «droit de l'UE, droit international et droit national applicables»: tout acte juridique ou autre orientation ou règle (contraignante ou non) existant dans le domaine concerné;
- «portail»: le portail «Financements et appels d'offres» de l'UE; le système d'échange et de portail électronique géré par la Commission européenne et utilisé par cette dernière et les autres institutions, organes ou organismes de l'UE pour la gestion de leurs programmes de financement (subventions, marchés, prix, etc.).

¹⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

¹⁶ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

¹⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 3 — ACTION

La subvention est octroyée pour l'action [insérer le numéro du projet] – [insérer l'acronyme] (ci-après l'«action»), telle que décrite à l'annexe 1.

[OPTION pour les programmes comportant des actions liées: [OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention (pour les actions liées)¹⁸: Cette action est liée à l'action/aux actions figurant dans la fiche technique (voir point 1) (ci-après les «actions liées»).]]

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début de l'action sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1).

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — SUBVENTION

5.1 Forme de la subvention

La subvention est une subvention à l'action¹⁹ prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur ~~le budget~~~~les activités~~ et sur les coûts réels (c'est-à-dire une subvention fondée sur les coûts réels exposés, mais pouvant également inclure d'autres types de financement, tels que des coûts ou des contributions unitaires, des coûts ou des contributions à taux forfaitaire, des coûts ou des contributions forfaitaires ou encore des financements non liés aux coûts).

5.2 Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la fiche technique (voir point 3) et dans le budget prévisionnel (annexe 2).

[OPTION pour les programmes dotés d'une réserve pour imprévus: [OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: Le montant maximal de la subvention peut être augmenté à la fin de l'action en activant la réserve pour imprévus indiquée dans la fiche technique (voir point 3).]]]

¹⁸ Les actions liées comprennent tous les types d'actions conjointes/combinées/coordonnées pour lesquelles la mise en œuvre de l'action doit être liée à une autre action (*par exemple, subventions complémentaires au titre d'Horizon Europe, actions conjointes au titre d'Horizon Europe, subventions sous la forme de montants forfaitaires pour des besoins spécifiques dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie au titre d'Horizon Europe, actions COFUND dans le cadre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense, mise en œuvre de subventions d'entreprises communes.*)

¹⁹ Pour la définition, voir article 180, paragraphe 2, point a), du règlement financier de l'UE: on entend par «subvention à l'action» une subvention de l'UE visant à financer «une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif d'une politique de l'Union».

5.3 Taux de financement

[OPTION 1 pour les programmes dotés d'un taux de financement unique par action: Le taux de financement des coûts est de [...] % des coûts éligibles de l'action. Les contributions ne sont soumises à aucun taux de financement.]

5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel pour l'action est fixé à l'annexe 2.

Il contient les coûts et les contributions éligibles estimés concernant l'action, ventilés par participant ~~*[OPTION pour les programmes dotés d'un budget fondé sur les activités: par type d'activité]*~~ et par catégorie budgétaire.

L'annexe 2 indique également les types de coûts et de contributions (formes de financement)²⁰ à utiliser pour chaque catégorie budgétaire.

Si des coûts ou des contributions unitaires sont utilisés, les détails du calcul sont expliqués à l'annexe 2 *bis*.

5.5 Flexibilité budgétaire

La ventilation du budget peut être adaptée — sans avenant (voir article 39) — par des transferts (entre participants et catégories budgétaires), pour autant que cela n'implique pas de changement substantiel ou important dans la description de l'action à l'annexe 1.

Cependant:

- les changements apportés à la catégorie budgétaire pour les bénévoles (si elle est utilisée) nécessitent toujours un avenant;
- les changements apportés aux catégories budgétaires comprenant des coûts ou des contributions forfaitaires (s'ils sont utilisés; y compris les financements non liés aux coûts) nécessitent toujours un avenant;
- les changements apportés aux catégories budgétaires comprenant des taux de financement ou des plafonds budgétaires plus élevés (s'ils sont utilisés) nécessitent toujours un avenant;
- ~~— *[OPTION pour les programmes dotés d'un budget fondé sur les activités: les changements apportés aux types d'activité comprenant des taux de financement plus élevés nécessitent toujours un avenant;]*~~
- l'ajout de montants pour les contrats de sous-traitance non prévus à l'annexe 1 nécessite soit un avenant, soit une approbation simplifiée conformément à l'article 6.2;
- d'autres changements nécessitent un avenant ou une approbation simplifiée, si l'article 6.2 le prévoit expressément;

²⁰ Voir article 125 du règlement financier de l'UE.

- ~~[OPTION 1 par défaut: limites de flexibilité: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes assortis de limites de flexibilité: [OPTION 1 par défaut: limites de flexibilité: sans objet] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour l'appel: limites de flexibilité: les transferts entre catégories budgétaires supérieurs à [20 %][... %]] des coûts totaux et des contributions//par catégorie budgétaire] tels qu'ils sont définis à l'annexe 2 nécessitent un avenant//[autre]]].~~

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts et les contributions doivent remplir les conditions d'**éligibilité** énoncées dans le présent article.

6.1 Conditions générales d'éligibilité

Les **conditions générales d'éligibilité** sont les suivantes:

- a) pour les coûts réels:
 - i) ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire;
 - ii) ils doivent être exposés pendant la période définie à l'article 4 (à l'exception des coûts relatifs à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être exposés ultérieurement; voir article 21);
 - iii) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2 et à l'annexe 2;
 - iv) ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à sa mise en œuvre;
 - v) ils doivent être identifiables et vérifiables, et notamment être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
 - vi) ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale; et
 - vii) ils doivent être raisonnables, justifiés et doivent respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- b) pour les coûts ou les contributions unitaires (le cas échéant):
 - i) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2 et à l'annexe 2;
 - ii) les unités doivent:
 - être effectivement utilisées ou produites par le bénéficiaire pendant la période définie à l'article 4 (à l'exception des unités relatives à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être utilisées ou produites ultérieurement, voir article 21),

- être nécessaires à la mise en œuvre de l'action; et
- iii) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et notamment étayé par des registres et des pièces justificatives (voir article 20);
- c) pour les coûts ou les contributions à taux forfaitaire (le cas échéant):
 - i) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2 et à l'annexe 2;
 - ii) les coûts ou les contributions auxquels le taux forfaitaire est appliqué doivent:
 - être éligibles,
 - se rapporter à la période définie à l'article 4 (à l'exception des coûts et des contributions relatifs à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être exposés ultérieurement; voir article 21);
- d) pour les coûts ou les contributions forfaitaires (le cas échéant):
 - i) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2 et à l'annexe 2;
 - ii) les travaux doivent être correctement exécutés par le bénéficiaire conformément à l'annexe 1;
 - iii) les éléments livrables/résultats doivent être fournis pendant la période définie à l'article 4 (à l'exception des éléments livrables/résultats relatifs à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être fournis ultérieurement; voir article 21);
- e) pour les coûts ou contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire selon les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (le cas échéant):
 - i) ils doivent remplir les conditions générales d'éligibilité pour le type de coût concerné;
 - ii) les pratiques en matière de comptabilité analytique doivent être appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs et indépendamment de la source de financement;
- f) pour les financements non liés aux coûts (le cas échéant): les résultats doivent être atteints ou les conditions doivent être remplies comme décrit à l'annexe 1.

En outre, pour les catégories de coûts directs (par exemple le personnel, les frais de voyage et de séjour, la sous-traitance et les autres coûts directs), seuls les coûts qui sont *directement* liés à l'exécution de l'action et qui peuvent donc lui être *directement* attribués sont éligibles. Ils ne doivent pas inclure de coûts *indirects* (c'est-à-dire des coûts qui ne sont qu'indirectement liés à l'action, par exemple au moyen d'inducteurs de coût).

~~**OPTION pour les programmes avec des contributions en nature éligibles: Les contributions en nature**~~ fournies par des tiers à titre gratuit peuvent être déclarées en tant

~~que coûts directs éligibles par les bénéficiaires qui les utilisent dans les mêmes conditions que si elles étaient fournies par eux mêmes, sous réserve qu'elles concernent uniquement des coûts directs et que les tiers et leurs contributions en nature soient indiqués à l'annexe 1 (ou que ces derniers soient approuvés ex post dans le rapport périodique, si le recours à ces contributions n'entraîne pas d'avenants de la convention qui remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs; «procédure d'approbation simplifiée»).~~

6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire

Pour chaque catégorie budgétaire, les **conditions spécifiques d'éligibilité** sont les suivantes:

Coûts directs

A. Coûts de personnel

[OPTION 2 pour les programmes comprenant des coûts de personnel (par défaut):

A.1 Les coûts des salariés (ou équivalents) sont éligibles en tant que coûts de personnel s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et sont liés au personnel travaillant pour le bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de travail (ou acte de nomination équivalent) et affecté à l'action.

Ils doivent être limités aux salaires, aux cotisations de sécurité sociale, aux impôts et autres coûts liés à la rémunération, s'ils découlent du droit national ou du contrat de travail (ou de l'acte de nomination équivalent), et doivent être calculés sur la base des coûts réellement exposés, selon la méthode suivante:

{taux journalier pour la personne

multiplié par

nombre de jours ou équivalents consacrés à l'action (arrondi à la hausse ou à la baisse à la demi-journée la plus proche)}.

Le taux journalier doit être calculé comme suit:

{coûts de personnel annuels pour la personne

divisés par

215}

Le nombre de jours ou équivalents déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable (voir article 20).

Le nombre total de jours ou équivalents déclarés dans les subventions de l'UE, pour une personne et pour une année donnée, ne peut être supérieur à 215.

[OPTION A pour les programmes dotés de règles standard en ce qui concerne les paiements supplémentaires: Les coûts de personnel peuvent également inclure des paiements supplémentaires pour le personnel affecté à l'action (par exemple des paiements au titre de contrats complémentaires, quelle que soit leur nature), si:

- ils font partie des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et sont versés de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis;
- les critères utilisés pour calculer les paiements supplémentaires sont objectifs et sont d'application générale par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée.]

A.2 et A.3 Les coûts des personnes physiques travaillant sous un contrat direct autre qu'un contrat de travail et les **coûts des personnes détachées par un tiers contre rémunération** sont également éligibles en tant que coûts de personnel, si ces personnes sont affectées à l'action, si les coûts remplissent les conditions générales d'éligibilité et si:

- (a) les personnes travaillent dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches); et
- (b) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf s'il en est convenu autrement).

Ils doivent être calculés sur la base d'un taux qui correspond aux coûts réellement exposés pour le contrat direct ou le détachement et ne doivent pas être sensiblement différents de ceux du personnel effectuant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire.

[OPTION supplémentaire pour les programmes dont les coûts unitaires concernent des propriétaires de PME: A.4 Les travaux des **propriétaires de PME** pour l'action (c'est-à-dire les propriétaires de bénéficiaires qui sont des petites et moyennes entreprises²¹ ne percevant pas de salaire) ou des **personnes physiques bénéficiaires** (c'est-à-dire les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne percevant pas de salaire) peuvent être déclarés en tant que coûts de personnel s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et sont calculés en tant que coûts unitaires conformément à la méthode exposée à l'annexe 2 *bis*.]

[OPTION supplémentaire pour les programmes comprenant des coûts relatifs aux bénévoles: A.5 Les travaux des **bénévoles** pour l'action (c'est-à-dire les personnes qui travaillent pour une organisation sur une base volontaire, sans y être obligées et gratuitement) peuvent être déclarés en tant que coûts de personnel s'ils sont déclarés éligibles dans les conditions de l'appel, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et s'ils sont calculés en tant que coûts unitaires conformément à la méthode exposée à l'annexe 2 *bis*.

Ils:

²¹ Pour la définition, voir la recommandation 2003/361/CE de la Commission: les micro, petites et moyennes entreprises (PME) sont des entreprises:

- exerçant, indépendamment de leur forme juridique, une activité économique (y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique) et
- qui occupent moins de 250 personnes (exprimées en «unités de travail par année» telles que définies à l'article 5 de la recommandation) et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

- ne doivent pas excéder le montant maximal prévu pour les bénévoles pour l'action [qui correspond à 50 % du total des coûts et des contributions du projet (inéligibles et éligibles) estimés dans la proposition];
- ne doivent pas excéder le montant maximal pour les bénévoles prévu pour chaque bénéficiaire, tel qu'il est indiqué à l'annexe 2;
- ne doivent pas conduire à ce que la contribution maximale de l'UE aux coûts soit supérieure au total des coûts éligibles hors bénévoles.

Si les coûts indirects relatifs aux bénévoles sont également déclarés éligibles dans les conditions de l'appel, le montant des coûts indirects peut être ajouté à la catégorie de coûts relatifs aux volontaires de l'annexe 2, au taux forfaitaire indiqué au point E.]

[OPTION supplémentaire pour les programmes comprenant d'autres catégories de coûts de personnel: A.6 [insérer le nom d'une catégorie spécifique de coûts de personnel et les conditions d'éligibilité].]

B. Frais de sous-traitance

[OPTION 2 pour les programmes comprenant des frais de sous-traitance (par défaut):

Les **frais de sous-traitance** de l'action [y compris les droits, taxes et charges connexes *[OPTION pour les programmes avec TVA éligible:*, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible et non récupérable]] sont éligibles s'ils sont calculés sur la base des coûts réellement exposés, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et s'ils sont attribués selon les pratiques habituelles d'achat du bénéficiaire — à condition que celles-ci garantissent des contrats de sous-traitance aux conditions économiquement les plus avantageuses (ou le cas échéant au prix le plus bas) et évitent tout conflit d'intérêts (voir article 12).

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» ou des «entités adjudicatrices» au sens des directives européennes sur les marchés publics doivent également se conformer au droit national applicable aux marchés publics.

~~*[OPTION supplémentaire pour les programmes dotés de règles supplémentaires en matière de sous-traitance: [OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel²²: En outre, si la valeur des contrats de sous-traitance à attribuer dépasse [...] EUR, les bénéficiaires doivent respecter les règles suivantes: [...].]*~~

[OPTION supplémentaire pour les programmes soumis à des restrictions nationales concernant les coûts de sous-traitance: [OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les travaux sous-traités soient exécutés dans les pays

²² Si l'ordonnateur compétent décide de fixer des règles particulières, ces dernières doivent être énoncées dans l'appel et tenir compte de la valeur des contrats et de la taille relative de la contribution de l'UE par rapport au coût total de l'action et au risque (proportionnalité). Des règles particulières ne peuvent être fixées que pour l'attribution de contrats d'une valeur supérieure à 60 000 EUR.

éligibles ou cibles mentionnés dans les conditions de l'appel, sauf approbation contraire de l'autorité chargée de l'octroi.]]

[[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention²³: La sous-traitance ne peut couvrir qu'une partie limitée de l'action.]]

Les tâches à sous-traiter et le coût estimé de chaque contrat de sous-traitance doivent figurer à l'annexe 1 et le coût total estimé de la sous-traitance par bénéficiaire doit figurer à l'annexe 2 (ou peut être approuvé ex post dans le rapport périodique, si le recours à la sous-traitance n'entraîne pas d'avenants de la convention qui remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs; «procédure d'approbation simplifiée»).

C. Coûts d'achat

[OPTION 2 pour les programmes comprenant des coûts d'achat (par défaut):

Les **coûts d'achat** de l'action [y compris les droits, taxes et charges connexes *[OPTION pour les programmes avec TVA éligible:*, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible et non récupérable]] sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et s'ils sont acquittés selon les pratiques habituelles d'achat du bénéficiaire — à condition que celles-ci garantissent des achats aux conditions économiquement les plus avantageuses (ou le cas échéant au prix le plus bas) et évitent tout conflit d'intérêts (voir article 12).

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» ou des «entités adjudicatrices» au sens des directives européennes sur les marchés publics doivent également se conformer au droit national applicable aux marchés publics.

~~*[OPTION supplémentaire pour les programmes dotés de règles supplémentaires en matière de passation de marchés: [OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel²⁴: En outre, si la valeur des biens, des travaux ou des services qui doivent être achetés dépasse [...] EUR, les bénéficiaires doivent respecter les règles suivantes: [...].]]]*~~

C.1 Voyage et séjour

[OPTION 2 pour les programmes avec des frais de voyage et de séjour:

Les **frais de voyage, d'hébergement et de séjour** doivent être calculés de la manière suivante:

²³ Il s'agit d'une obligation standard pour toutes les subventions de l'UE. Elle ne peut être désactivée que pour les actions dont la sous-traitance est un élément essentiel/important (par exemple projets d'infrastructure; APAC/PPI; assistance technique, programmes statistiques).

²⁴ Si l'ordonnateur compétent décide de fixer des règles particulières, ces dernières doivent être énoncées dans l'appel et tenir compte de la valeur des contrats et de la taille relative de la contribution de l'UE par rapport au coût total de l'action et au risque (proportionnalité). Des règles particulières ne peuvent être fixées que pour l'attribution de contrats d'une valeur supérieure à 60 000 EUR.

- voyage: *[OPTION A (coûts réels):* sur la base des coûts réellement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage/*[OPTION B (coûts unitaires ou réels):* en tant que coûts unitaires conformément à la méthode exposée à l'annexe 2 *bis* s'ils sont couverts par la décision C(2021) 35²⁵ ou, autrement, en tant que coûts réellement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage]
- hébergement: *[OPTION A (coûts réels):* sur la base des coûts réellement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage/*[OPTION B (coûts unitaires ou réels):* en tant que coûts unitaires conformément à la méthode exposée à l'annexe 2 *bis* s'ils sont couverts par la décision C(2021) 35²⁶ ou, autrement, en tant que coûts réellement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage]
- séjour: *[OPTION A (coûts réels):* sur la base des coûts réellement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage/*[OPTION B (coûts unitaires ou réels):* en tant que coûts unitaires conformément à la méthode exposée à l'annexe 2 *bis* s'ils sont couverts par la décision C(2021) 35²⁷ ou, autrement, en tant que coûts réellement exposés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage].]

C.2 Équipements

[OPTION 2 pour les programmes avec des coûts d'amortissement uniquement:

Les achats **d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens** utilisés aux fins de l'action doivent être déclarés en tant que coûts d'amortissement, calculés sur la base des coûts réellement exposés et amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.

Seule la partie des coûts qui correspond au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action pendant la durée de cette dernière peut être prise en considération.

Les coûts **de location ou de location-bail** d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou de biens similaires et n'incluent pas de frais de financement.]

C.3 Autres biens, travaux et services

²⁵ Décision de la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail relevant du cadre financier pluriannuel 2021-2027 [C(2021) 35].

²⁶ Décision de la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail relevant du cadre financier pluriannuel 2021-2027 [C(2021) 35].

²⁷ Décision de la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail relevant du cadre financier pluriannuel 2021-2027 [C(2021) 35].

[OPTION 2 pour les programmes avec des coûts liés à d'autres biens, travaux et services (par défaut):

Les achats d'**autres biens, travaux et services** doivent être calculés sur la base des coûts réellement exposés.

Ces biens, travaux et services comprennent, par exemple, les produits consommables et les fournitures, la promotion, la diffusion, la protection des résultats, les traductions, les publications, les certificats et les garanties financières, si la convention l'exige.]

D. Autres catégories de coûts

[OPTION 1 pour les programmes sans catégorie spécifique de coûts:

sans objet]

[OPTION 2 pour les programmes comprenant un soutien financier à des tiers:

D.X Soutien financier à des tiers

Les **coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers** (sous la forme de **subventions**, de **prix** ou d'autres formes de soutien similaires; le cas échéant) sont éligibles s'ils sont déclarés éligibles dans les conditions de l'appel, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité, s'ils sont calculés [sur la base des coûts réellement exposés]/[en tant que coûts unitaires conformément à la méthode exposée à l'annexe 2 bis] et si le soutien est mis en œuvre conformément aux conditions exposées à l'annexe 1.

Ces conditions doivent garantir des procédures de sélection objectives et transparentes et comprendre au moins les éléments suivants:

- a) pour les subventions (ou assimilés):
 - i) le montant maximum du soutien financier pour chaque tiers («destinataire»); ce montant ne peut pas dépasser le montant indiqué dans la fiche technique (voir point 3)²⁸ ou convenu d'une autre manière avec l'autorité chargée de l'octroi,
 - ii) les critères de calcul du montant exact du soutien financier,
 - iii) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive,
 - iv) les personnes ou catégories de personnes qui bénéficieront d'un soutien, et
 - v) les critères et les procédures d'octroi d'un soutien financier;
- b) pour les prix (ou assimilés):

²⁸ Le montant doit être précisé dans l'appel. Il ne peut excéder 60 000 EUR, sauf si l'objectif de l'action serait, autrement, impossible ou exagérément difficile à atteindre (article 204 du règlement financier de l'UE).

- i) les critères d'éligibilité et d'attribution,
- ii) le montant du prix attribué, et
- iii) les modalités de paiement.

[Ce coût n'est pas pris en compte dans le montant forfaitaire des coûts indirects.]]

[OPTION pour les programmes comprenant d'autres catégories de coûts: D.X [Insérer le nom de la catégorie spécifique de coûts]

[Renseigner le nom de la catégorie spécifique de coûts, les conditions d'éligibilité et les règles de calcul]]

Coûts indirects

E. Coûts indirects

[OPTION 2 pour les programmes avec des coûts indirects (par défaut):

Les **coûts indirects** sont remboursés au taux forfaitaire de ~~7 %~~ ~~[[... %]]~~ des *[OPTION A pour les programmes avec un taux forfaitaire de 7 % sur toutes les catégories de coûts: coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts relatifs aux bénévoles et des catégories de coûts spécifiques auxquelles le taux n'est pas appliqué, le cas échéant)]*.]

Contributions

~~*[OPTION 1 pour les programmes sans contribution:*~~

~~sans objet]~~

~~*[OPTION 2 pour les programmes avec contributions:*~~

F. Contributions

~~**F.X [Insérer le nom de la contribution]**~~

~~[Renseigner le nom de la catégorie spécifique de contribution, les conditions d'éligibilité et les règles de calcul]]]~~

6.3 Coûts et contributions inéligibles

Les coûts ou contributions suivants sont **inéligibles**:

- a) les coûts ou contributions qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus (articles 6.1 et 6.2), en particulier:
 - i) les coûts de rémunération du capital et les dividendes versés par un bénéficiaire,
 - ii) les dettes et la charge de la dette,
 - iii) les provisions pour pertes ou dettes futures,
 - iv) les intérêts débiteurs,

- v) les pertes de change,
 - vi) les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les virements effectués par l'autorité chargée de l'octroi,
 - vii) les dépenses démesurées ou inconsidérées,
 - viii) *[OPTION 1 pour les programmes à TVA éligible: la TVA déductible ou récupérable (y compris la TVA payée par les organismes publics agissant en tant qu'autorité publique),] [OPTION 2 pour les programmes à TVA non éligible: la TVA (systématiquement inéligible),]*
 - ix) les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention (voir article 32),
 - x) *[OPTION 1 par défaut: les contributions en nature de tiers;] ~~[OPTION 2 pour les programmes avec des contributions en nature éligibles: les contributions en nature de tiers: sans objet]~~*
- b) les coûts ou contributions déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), sauf dans les cas suivants:
- i) *[OPTION 1 pour les programmes comportant des actions de synergie: [OPTION 1 par défaut: actions de synergie: sans objet] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: si les subventions s'inscrivent dans le cadre d'actions de synergie coordonnées conjointement et si le financement au titre des subventions ne dépasse pas 100 % des coûts et des contributions qui leur sont déclarées,] [OPTION 2 pour les programmes sans actions de synergie: actions de synergie: sans objet]*
 - ii) si la subvention à l'action est combinée à une subvention de fonctionnement²⁹ débutant au cours de la même période et si le bénéficiaire peut démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût (direct ou indirect) de la subvention à l'action;
- c) les coûts ou contributions liés au personnel d'une administration nationale (ou régionale/locale), pour des activités qui font partie des activités normales de l'administration (c'est-à-dire qui ne sont pas entreprises dans le cadre de la subvention uniquement);
- d) les coûts ou contributions (en particulier de voyage et de séjour) liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou organismes de l'UE;

²⁹ Pour la définition, voir l'article 180, paragraphe 2, point b), du règlement financier de l'UE: on entend par «**subvention de fonctionnement**» une subvention de l'UE destinée à financer «le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union et la soutient».

e) autres³⁰:

- i) *[OPTION 1 par défaut: restrictions nationales concernant les coûts éligibles: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes sans restrictions nationales concernant les coûts éligibles: [OPTION 1 par défaut: restrictions nationales concernant les coûts éligibles: sans objet] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour l'appel: les coûts ou contributions pour des activités qui n'ont pas lieu dans les pays éligibles ou cibles mentionnés dans les conditions de l'appel, sauf approbation de l'autorité chargée de l'octroi,]]*
- ii) ~~*[OPTION 1 par défaut: autres coûts inéligibles: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes avec d'autres coûts inéligibles: les coûts ou contributions expressément déclarés inéligibles dans les conditions de l'appel].*~~

6.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire déclare des coûts ou des contributions inéligibles, ceux-ci sont rejetés (voir article 27).

Une telle déclaration peut également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

SECTION 1 CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires, en tant que signataires de la convention, sont pleinement responsables, vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi, de son exécution et du respect de toutes ses obligations.

Ils doivent exécuter la convention au mieux de leurs capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

Ils doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action et assurer cette exécution sous leur propre responsabilité et conformément à l'article 11. S'ils font appel à des entités affiliées ou à d'autres participants (voir articles 8 et 9), ils demeurent seuls responsables envers l'autorité chargée de l'octroi et les autres bénéficiaires.

Ils sont solidairement responsables de l'exécution *technique* de l'action. Si l'un des bénéficiaires n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires doivent veiller à ce que cette partie soit exécutée par quelqu'un d'autre (sans pouvoir prétendre à une augmentation du montant maximal de la subvention et sous réserve d'un avenant; voir article 39). La responsabilité *financière* de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est régie par l'article 22.

³⁰ La condition doit être précisée dans l'appel.

Les bénéficiaires (et leur action) doivent rester éligibles au titre du programme de l'UE finançant la subvention pendant toute la durée de l'action. Les coûts et les contributions sont éligibles aussi longtemps que le sont le bénéficiaire et l'action.

Les rôles et les responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit:

- a) chaque bénéficiaire a l'obligation:
 - i) de tenir à jour les informations stockées dans le registre des participants sur le portail (voir article 19),
 - ii) d'informer sans délai l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 19),
 - iii) de soumettre au coordonnateur en temps utile:
 - les garanties de préfinancement (le cas échéant; voir article 23),
 - les états financiers et les certificats relatifs aux états financiers (le cas échéant; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3),
 - sa contribution aux éléments livrables et aux rapports techniques (voir article 21),
 - tout autre document ou information requis par l'autorité chargée de l'octroi conformément à la convention,
 - iv) de soumettre, via le portail, les données et les informations relatives à la participation de ses entités affiliées;
- b) le coordonnateur a l'obligation:
 - i) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 11),
 - ii) de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l'autorité chargée de l'octroi, sauf disposition contraire de la convention ou de l'autorité chargée de l'octroi, et, en particulier:
 - de soumettre les garanties de préfinancement (le cas échéant) à l'autorité chargée de l'octroi,
 - de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis et de vérifier leur qualité et leur caractère complet avant de les transmettre à l'autorité chargée de l'octroi,
 - de soumettre les éléments livrables et les rapports à l'autorité chargée de l'octroi,
 - d'informer l'autorité chargée de l'octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires (rapport sur la répartition des paiements; le cas échéant, voir articles 22 et 32),

- iii) de répartir les paiements reçus de l'autorité chargée de l'octroi entre les bénéficiaires sans délai injustifié (voir article 22).

Le coordonnateur n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ni à aucun tiers (y compris aux entités affiliées).

Toutefois, les coordonnateurs qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) ii), dernier tiret, et iii), ci-dessus aux entités mandatées qu'ils ont créées, qu'ils contrôlent ou qui leur sont affiliées. Dans ce cas, le coordonnateur reste seul responsable des paiements et du respect des obligations imposées par la convention.

Par ailleurs, les coordonnateurs qui sont «bénéficiaires uniques»³¹ [ou les entités similaires, telles que les consortiums pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)] peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) i) à iii) ci-dessus à l'un de leurs membres. Le coordonnateur reste seul responsable du respect des obligations imposées par la convention.

Les bénéficiaires doivent se doter d'**arrangements internes** en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte de l'action.

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 1), ces arrangements doivent être établis dans un **accord de consortium** écrit conclu entre les bénéficiaires, couvrant par exemple:

- l'organisation interne du consortium;
- la gestion de l'accès au portail;
- les différentes clés de répartition des paiements et des responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant);
- les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (voir article 16);
- le règlement des contentieux internes;
- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.

Les arrangements internes ne doivent contenir aucune disposition contraire à la présente convention.

*[OPTION pour les programmes comportant des actions liées: [OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention: Pour les **actions liées**, les bénéficiaires doivent se doter d'**arrangements** avec les participants de l'autre action, afin d'assurer l'exécution et la coordination correctes des deux actions.*

³¹ Pour la définition, voir article 187, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE: «[l]orsque plusieurs entités satisfont aux critères d'octroi de subventions et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être traitée comme la **seule bénéficiaire**, y compris si l'entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l'action devant être financée par la subvention».

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 1), ces arrangements doivent être établis dans un **accord de collaboration** écrit avec les participants de l'autre action ou, si le consortium est le même, dans le cadre de leur accord de consortium, qui peut couvrir les éléments suivants:

- l'organisation interne et les processus de prise de décision;
- les domaines dans lesquels une collaboration/synchronisation étroite est nécessaire (par exemple en ce qui concerne la gestion des résultats, les approches communes de la normalisation, les liens avec les activités réglementaires et politiques, les activités communes de communication et de diffusion, le partage des informations, l'accès aux informations générales et aux résultats);
- le règlement des contentieux;
- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires dans les deux actions.

Les arrangements avec les participants de l'autre action ne doivent contenir aucune disposition contraire à la présente convention.]]

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES

~~[OPTION 1 pour les programmes sans entités affiliées: sans objet]~~

~~[OPTION 2 pour les programmes avec entités affiliées (par défaut):~~ [OPTION 1 si elle est sélectionnée pour la subvention: Les entités suivantes qui sont liées à un bénéficiaire participent à l'action en tant qu'«entités affiliées»:

- [dénomination légale de l'entité affiliée (intitulé court)], code du participant [numéro], liée à [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]
 - [dénomination légale de l'entité affiliée (intitulé court)], code du participant [numéro], liée à [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]
- [ainsi de suite pour les autres entités affiliées]

Les entités affiliées peuvent imputer des coûts et des contributions à l'action dans les mêmes conditions que les bénéficiaires et doivent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1, conformément à l'article 11.

Leurs coûts et contributions sont inclus dans l'annexe 2 et sont pris en compte pour le calcul de la subvention.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que toutes leurs obligations découlant de la présente convention s'appliquent également à leurs entités affiliées.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 [par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes] puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des entités affiliées.

Les violations commises par les entités affiliées sont traitées de la même manière que celles commises par les bénéficiaires. Le recouvrement des montants indus est effectué par l'intermédiaire des bénéficiaires.

Si l'autorité chargée de l'octroi exige la responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (voir fiche technique, point 4.4), celles-ci doivent signer la déclaration figurant à l'annexe 3 *bis* et peuvent être tenues responsables en cas de recouvrement forcé à l'encontre de leurs bénéficiaires (voir article 22.2 et 22.4).]

[OPTION 2: sans objet] †

ARTICLE 9 — AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L'ACTION

9.1 Partenaires associés

~~[OPTION 1 pour les programmes sans partenaires associés: sans objet]~~

~~[OPTION 2 pour les programmes avec partenaires associés (par défaut):~~ [OPTION 1 si elle est sélectionnée pour la subvention: Les entités suivantes qui coopèrent avec un bénéficiaire participent à l'action en tant que «partenaires associés»:

- [dénomination légale du partenaire associé (intitulé court)], code du participant [numéro]/, partenaire associé de [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]/]
- [dénomination légale du partenaire associé (intitulé court)], code du participant [numéro]/, partenaire associé de [dénomination légale du bénéficiaire (intitulé court)]/]

[ainsi de suite pour les autres partenaires associés]

Les partenaires associés doivent mettre en œuvre les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1, conformément à l'article 11. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action et les coûts pour leurs tâches ne sont pas éligibles.

Les tâches doivent être indiquées à l'annexe 1.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux partenaires associés.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des partenaires associés.]

[OPTION 2: sans objet] †

9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action

~~[OPTION 1 pour les programmes avec des contributions en nature autorisées mais non éligibles (par défaut):~~ D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l'action (par exemple, du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, etc., gratuits), si cela est nécessaire à son exécution.

Les tiers qui apportent des contributions en nature n'exécutent aucune tâche s'inscrivant dans l'action. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action et les coûts des contributions en nature ne sont pas éligibles.

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués à l'annexe 1.†

9.3 Sous-traitants

~~[OPTION 1 pour les programmes sans sous-traitants (inéligibles): sans objet]~~

~~[OPTION 2 pour les programmes avec sous-traitants (par défaut):~~ Des sous-traitants peuvent participer à l'action, si cela est nécessaire à son exécution.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches s'inscrivant dans l'action conformément à l'article 11. Les coûts des tâches sous-traitées (prix facturé par le sous-traitant) sont éligibles et peuvent être facturés par les bénéficiaires, dans les conditions définies à l'article 6. Les coûts sont inclus dans l'annexe 2 comme faisant partie des coûts des bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des sous-traitants. †

9.4 Destinataires de soutien financier en faveur de tiers

~~[OPTION 1 pour les programmes sans soutien financier à des tiers: sans objet]~~

~~[OPTION 2 pour les programmes comprenant un soutien financier à des tiers:~~ Si l'action comporte un soutien financier à des tiers (par exemple des subventions, des prix ou des formes de soutien similaires), les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux tiers destinataires du soutien (les «destinataires»).

En outre, les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des destinataires.†

ARTICLE 10 — PARTICIPANTS AYANT UN STATUT PARTICULIER

10.1 Participants de pays tiers

~~[OPTION 1 pour les programmes sans participants de pays tiers (inéligibles): sans objet]~~

~~[OPTION 2 pour les programmes comptant des participants de pays tiers (par défaut):~~ Les participants qui sont établis dans un pays tiers (le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la convention et:

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes en matière d'environnement et de travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles);
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel à des auditeurs externes qualifiés qui sont indépendants et qui respectent des normes comparables à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE³²;
- pour les contrôles effectués conformément à l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, d'examens, d'audits et d'enquêtes (y compris les contrôles, les visites et les inspections sur place) par les organismes mentionnés dans cet article (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes).

Des règles particulières sur le règlement des contentieux s'appliquent (voir fiche technique, point 5).^f

10.2 Participants qui sont des organisations internationales

~~*[OPTION 1 pour les programmes sans organisations internationales: sans objet]*~~

~~*[OPTION 2 pour les programmes comptant des organisations internationales (par défaut):*~~

Les participants qui sont des organisations internationales (le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la convention et:

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes en matière d'environnement et de travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles);
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel soit à des fonctionnaires publics indépendants, soit à des auditeurs externes qui respectent des normes comparables à celles établies dans la directive 2006/43/CE;
- pour les contrôles effectués conformément à l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, d'examens, d'audits et d'enquêtes par les organismes mentionnés dans cet article, en tenant compte des accords spécifiques conclus par eux et l'UE (le cas échéant).

Pour ces participants, aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à leurs privilèges ou immunités, tels qu'ils sont conférés par leurs documents constitutifs ou par le droit international.

Des règles particulières sur la loi applicable et le règlement des contentieux s'appliquent (voir l'article 43 et la fiche technique, point 5).^f

³² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

10.3 Participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers

~~*[OPTION 1 pour les programmes sans entités ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers: sans objet]*~~

~~*[OPTION 2 pour les programmes avec entités ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers:*~~

Les participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers (le cas échéant) peuvent s'appuyer sur leurs propres systèmes, règles et procédures, pour autant que ceux-ci ont été évalués positivement et ne remettent pas en cause la décision d'octroi de la subvention ou ne violent pas le principe d'égalité de traitement des demandeurs ou des bénéficiaires.

On entend par «évaluation des piliers» l'examen, effectué par la Commission européenne, des systèmes, règles et procédures que les participants utilisent pour gérer les subventions de l'UE (en particulier le système de contrôle interne, le système de comptabilité, les audits externes, l'octroi de financement à des tiers, les règles régissant le recouvrement et l'exclusion, les informations sur les destinataires et la protection des données à caractère personnel; voir article 154 du règlement financier de l'UE).

Les participants dont l'évaluation des piliers est positive peuvent s'appuyer sur leurs propres systèmes, règles et procédures, en particulier pour:

- la conservation des registres (article 20): peut se faire dans le respect des normes, règles et procédures internes;
- la conversion des devises pour les états financiers (article 21): peut se faire conformément aux pratiques comptables habituelles;
- les garanties (article 23): pour les organismes de droit public, les garanties de préfinancement ne sont pas nécessaires;
- les certificats (article 24):
 - les certificats relatifs aux états financiers: peuvent être fournis par leurs auditeurs internes ou externes habituels et conformément à leurs règlements financiers et à leurs procédures internes,
 - les certificats relatifs aux pratiques comptables habituelles (certificats relatifs à la méthodologie de calcul des coûts unitaires): ne sont pas nécessaires si ces pratiques sont couvertes par une évaluation ex ante;

et peuvent utiliser les règles particulières suivantes, concernant:

- les recouvrements (article 22): en cas de soutien financier en faveur de tiers, il n'y a pas de recouvrement si le participant a fait tout son possible pour récupérer les montants indus auprès du tiers destinataire du soutien (y compris par des procédures judiciaires) et si le non-recouvrement n'est pas dû à une erreur ou à une négligence de sa part;
- les contrôles, examens, audits et enquêtes de l'UE (article 25): sont menés en tenant compte des règles et procédures spécifiquement convenues entre eux et de la convention-cadre (le cas échéant);

- l'évaluation des incidences (article 26): se déroule conformément aux règles et procédures internes du participant et à la convention-cadre (le cas échéant);
- la suspension de la convention de subvention (article 31): certains coûts exposés pendant la suspension de la subvention sont éligibles (notamment les coûts minimaux nécessaires à une éventuelle reprise de l'action et les coûts relatifs aux contrats qui ont été conclus avant la réception de la lettre de préinformation et qui ne pouvaient raisonnablement être suspendus, réaffectés ou résiliés pour des raisons juridiques);
- la résiliation de la convention de subvention (article 32): le montant final de la subvention et le paiement final sont calculés en tenant compte également des coûts relatifs aux contrats dont l'exécution n'est prévue qu'après la prise d'effet de la résiliation, si le contrat a été conclu avant la réception de la lettre de préinformation et ne pouvait raisonnablement être résilié pour des raisons juridiques;
- la responsabilité pour les dommages (article 33.2): l'autorité chargée de l'octroi doit être indemnisée pour les dommages qu'elle subit du fait de la mise en œuvre de l'action ou parce que l'action n'a pas été mise en œuvre dans le plein respect de la convention uniquement si le dommage est dû à une violation des règles et procédures internes du participant ou à une violation des droits des tiers par le participant ou l'un de ses employés ou par une personne dont les employés sont responsables.

Les participants dont l'évaluation des piliers couvre les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions peuvent également effectuer des achats, sous-traiter et apporter un soutien financier à des tiers (article 6.2) conformément à leurs règles et procédures internes en matière d'achats, de sous-traitance et de soutien financier.

Les participants dont l'évaluation des piliers couvre les règles de protection des données peuvent s'appuyer sur leurs normes, règles et procédures internes en matière de protection des données (article 15).

Les participants ne peuvent toutefois invoquer des dispositions qui violeraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs ou des bénéficiaires ou qui remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention, notamment:

- l'éligibilité (article 6);
- les rôles et la mise en place du consortium (articles 7 à 9);
- la sécurité et l'éthique (articles 13 et 14);
- les droits de propriété intellectuelle (y compris les connaissances préexistantes et les résultats, les droits d'accès et les droits d'utilisation), la communication, la diffusion et la visibilité (articles 16 et 17);
- l'obligation en matière d'information (article 19);
- le paiement, les rapports et les avenants (articles 21, 22 et 39);

- les rejets, réductions, suspensions et résiliations (articles 27, 28, 29 à 32).

Si l'évaluation des piliers a fait l'objet de mesures correctives, le recours aux systèmes, règles et procédures internes est soumis au respect de ces mesures correctives.

Les participants dont l'évaluation n'a pas encore été mise à jour pour couvrir (les nouvelles règles sur) la protection des données peuvent s'appuyer sur leurs systèmes, règles et procédures internes, à condition qu'ils garantissent que les données à caractère personnel sont:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

Les participants doivent informer sans délai le coordonnateur de toute modification apportée aux systèmes, règles et procédures qui faisaient partie de l'évaluation des piliers. Le coordonnateur doit immédiatement en informer l'autorité chargée de l'octroi.

Les participants ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers qui ont également conclu une convention-cadre avec l'UE peuvent en outre — dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (c'est-à-dire en ne remettant pas en cause la décision d'octroi de la subvention et en ne violant pas le principe d'égalité de traitement des demandeurs ou des bénéficiaires) — invoquer les dispositions énoncées dans cette convention-cadre.⁷

SECTION 2 RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION

11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention, aux conditions de l'appel et à toutes les obligations légales résultant du droit de l'UE, du droit international et du droit national applicables.

11.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conflit d'intérêts

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention pourrait être compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect («conflit d'intérêts»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l'autorité chargée de l'octroi toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

12.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 32).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

13.1 Informations sensibles

Les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) dont le caractère sensible a été établi par écrit («information sensible») pendant l'exécution de l'action et au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6).

Si un bénéficiaire le demande, l'autorité chargée de l'octroi peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations sensibles qu'aux fins de l'exécution de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel ou à d'autres participants à l'action uniquement si les destinataires:

- a) ont besoin de les connaître aux fins de l'exécution de la convention; et
- b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

L'autorité chargée de l'octroi peut divulguer des informations sensibles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE.

Elle peut également divulguer des informations sensibles à des tiers, si:

- a) cela est nécessaire pour l'exécution de la convention ou pour la protection des intérêts financiers de l'UE; et
- b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les informations deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité;
- c) la divulgation des informations sensibles est requise par la législation de l'UE, internationale ou nationale.

Les règles particulières en matière de confidentialité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

13.2 Informations classifiées

Les parties doivent traiter les informations classifiées conformément au droit de l'UE, au droit international ou au droit national applicables en matière d'informations classifiées (en particulier la décision 2015/444³³ et ses modalités d'exécution).

Les éléments livrables qui contiennent des informations classifiées doivent être soumis au moyen de procédures spéciales convenues avec l'autorité chargée de l'octroi.

Les tâches s'inscrivant dans l'action impliquant des informations classifiées peuvent être sous-traitées uniquement après l'approbation expresse (écrite) de l'autorité chargée de l'octroi.

Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris les participants à l'exécution de l'action) sans l'approbation préalable expresse et écrite de l'autorité chargée de l'octroi.

Les règles particulières en matière de sécurité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

13.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

³³ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS

14.1 Éthique

L'action doit être exécutée selon les normes d'éthique les plus élevées et conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables en matière de principes éthiques.

Les règles particulières en matière d'éthique (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

14.2 Valeurs

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l'UE (telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités).

Les règles particulières en matière de valeurs (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

14.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi

Toutes les données à caractère personnel relevant de la convention sont traitées sous la responsabilité du responsable du traitement des données de l'autorité chargée de l'octroi conformément à la déclaration de confidentialité du portail et pour les finalités énoncées dans celle-ci.

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est la Commission européenne, une agence exécutive ou de régulation de l'UE, une entreprise commune ou un autre organisme de l'UE, le traitement est régi par le règlement 2018/1725³⁴.

15.2 Traitement des données par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables relatifs à la protection des données [en particulier le règlement (UE) 2016/679³⁵].

³⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Ils doivent veiller à ce que les données à caractère personnel soient:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données.

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel un accès aux données à caractère personnel que si cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent informer les personnes dont les données sont transmises à l'autorité chargée de l'octroi et leur fournir la déclaration de confidentialité du portail.

15.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, ainsi qu'aux autres participants, aux connaissances préexistantes considérées comme nécessaires à l'exécution de l'action, sous réserve d'éventuelles règles particulières énoncées à l'annexe 5.

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («RGPD») (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

On entend par «connaissances préexistantes», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention; et
- b) nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

Si les connaissances préexistantes sont sous réserve des droits d'un tiers, le bénéficiaire concerné doit veiller à pouvoir s'acquitter de ses obligations découlant de la convention.

16.2 Propriété des résultats

L'autorité chargée de l'octroi n'acquiert pas la propriété des résultats obtenus dans le cadre de l'action.

On entend par «résultat», tout effet matériel ou immatériel de l'action, tel que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle que soit sa forme ou sa nature, qu'il puisse ou non être protégé, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi a le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action et les matériels et documents fournis par les bénéficiaires (notamment les résumés destinés à la publication, les éléments livrables ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur support papier ou au format électronique) à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité, au cours de l'action ou ultérieurement.

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d'une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable, incluant les droits suivants:

- a) **l'exploitation à des fins internes** [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l'autorité chargée de l'octroi ou pour tout autre service de l'UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d'un État membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l'intermédiaire d'un service de presse];
- b) la **distribution au public** (en particulier, la publication sur support papier, au format électronique ou numérique, la publication sur l'internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- c) la **mise en forme** ou la **reformulation**, notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments (tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction d'éléments (tels que des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation;

- d) la **traduction**;
- e) le **stockage** sur support papier, au format électronique ou autre;
- f) l'**archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents;
- g) le droit d'autoriser des **tiers** à agir pour son compte ou de concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités d'information, de communication et de publicité de l'autorité chargée de l'octroi; et
- h) le **traitement**, l'analyse et le regroupement des matériels, documents et informations reçus et la **conception d'œuvres dérivées**.

Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité chargée de l'octroi insère les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du titulaire du droit d'auteur]. Tous droits réservés. Licence concédée à [nom de l'autorité chargée de l'octroi] sous conditions».

16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes

Les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

16.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Une telle violation peut également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

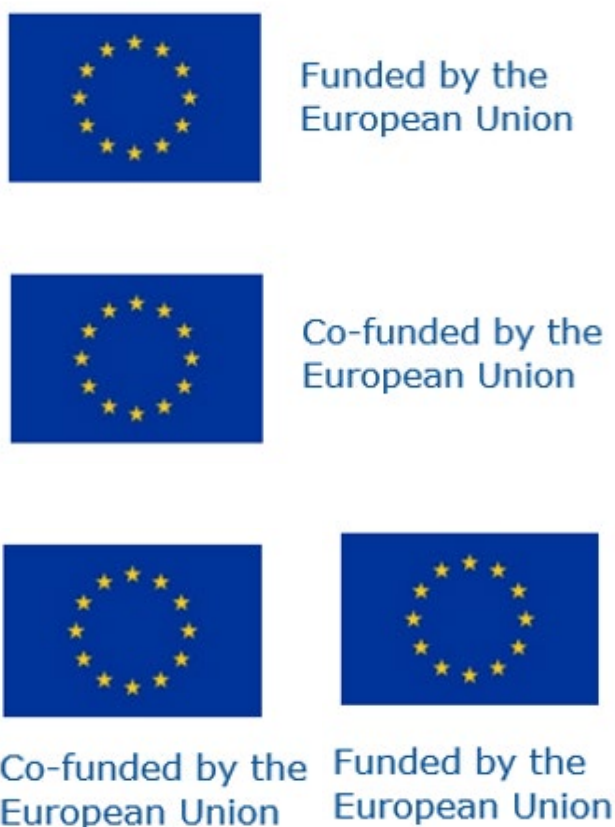
17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public), conformément à l'annexe 1 et d'une manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer l'autorité chargée de l'octroi.

17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les activités de communication des bénéficiaires liées à l'action (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, les matériels d'information, tels que les brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., au format électronique, dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent mentionner le soutien de l'UE et afficher le drapeau européen (emblème) et la déclaration de financement (traduite dans la ou les langues locales, le cas échéant).



L'emblème doit rester distinct et à part et ne peut être modifié par l'ajout d'autres signes visuels, marques ou textes.

En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des parrains), l'emblème doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos.

Aux fins de leurs obligations en application du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème avant d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité chargée de l'octroi. Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive. En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations matériellement exactes.

Par ailleurs, elle doit afficher la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant):

«Financé par l'Union européenne. Les vues et opinions exprimées n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de [nom de l'autorité chargée de l'octroi]. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi ne peuvent en être tenues pour responsables.»

17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

17.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

[OPTION 1 pour les programmes sans règles particulières relatives à la réalisation de l'action (par défaut): sans objet]

[OPTION 2 pour les programmes dotés de règles particulières relatives à la réalisation de l'action:]

18.1 Règles particulières relatives à la réalisation de l'action

Les règles particulières relatives à la réalisation de l'action (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

18.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5./

SECTION 3 — GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATION

19.1 Demandes d'informations

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l'action ou par la suite et conformément à l'article 7, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts ou contributions déclarés, de l'exécution correcte de l'action et du respect des autres obligations en application de la convention.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

19.2 Tenue à jour des données du registre des participants

Les bénéficiaires doivent tenir à jour, à tout moment, que ce soit au cours de l'action ou ultérieurement, leurs informations stockées dans le registre des participants sur le portail, en particulier leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique et leur type d'organisation.

19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur l'action

Les bénéficiaires doivent informer immédiatement l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) de ce qui suit:

- a) des **événements** susceptibles de compromettre l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - i) des changements dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété (y compris des changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur signée avant la conclusion de la subvention),
 - ii) *[OPTION 1 par défaut: informations sur les actions liées: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes comportant des actions liées: [OPTION 1 par défaut: informations sur les actions liées: sans objet] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: des changements en rapport avec l'action liée (voir article 3);]*
- b) des **circonstances** ayant une incidence sur:
 - i) la décision d'attribution de la subvention, ou
 - ii) le respect des exigences prévues par la convention.

19.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES

20.1 Conservation des registres et pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6), conserver les registres et autres pièces justificatives prouvant la bonne exécution de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).

En outre, les bénéficiaires doivent, pour la même période, conserver les éléments suivants pour justifier les montants déclarés:

- a) pour les coûts réels: les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver les coûts déclarés (tels que les contrats, les contrats de sous-traitance, les factures et les documents comptables); en outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles des bénéficiaires doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives;
- b) pour les coûts et contributions à taux forfaitaire (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver l'éligibilité des coûts ou des contributions auxquels le taux forfaitaire est appliqué;
- c) pour les coûts et contributions simplifiés suivants: les bénéficiaires ne doivent pas conserver de registres spécifiques concernant les coûts réellement exposés, mais ils doivent conserver:
 - i) pour les coûts et contributions unitaires (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver le nombre d'unités déclarées,
 - ii) pour les coûts et contributions forfaitaires (le cas échéant): les registres et pièces justificatives appropriés pour prouver la bonne exécution des travaux décrits à l'annexe 1,
 - iii) pour les financements non liés aux coûts (le cas échéant): les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver l'obtention des résultats ou le respect des conditions décrits à l'annexe 1;
- d) pour les coûts et contributions unitaires, forfaitaires et à taux forfaitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique (le cas échéant): les bénéficiaires doivent conserver tous les registres et pièces justificatives appropriés pour prouver que leurs pratiques de comptabilité analytique ont été appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement, et qu'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 6.1 et 6.2.

En outre, les éléments suivants sont nécessaires pour certaines catégories budgétaires:

- a) pour les coûts de personnel: le temps de travail accompli par le bénéficiaire dans le cadre de l'action doit être étayé par des déclarations signées sur une base mensuelle par la personne et son superviseur, à moins qu'un autre système d'enregistrement du temps de travail ne soit en place; l'autorité chargée de l'octroi peut accepter d'autres

preuves justifiant le temps de travail pour l'action déclarée, si elle considère qu'elles offrent un niveau d'assurance adéquat;

- b) ~~[OPTION 1 par défaut: règles supplémentaires en matière de conservation des registres: sans objet]~~ ~~[OPTION 2 pour les programmes dotés de règles supplémentaires en matière de conservation des registres: [OPTION 1 par défaut: règles supplémentaires en matière de conservation des registres: sans objet]~~ ~~[OPTION 2 si elle est sélectionnée pour l'appel: pour [insérer l'intitulé d'une catégorie budgétaire]: [insérer des registres particuliers/exigences particulières]]].~~

Les registres et pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 25), les bénéficiaires doivent conserver ces registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'autorité chargée de l'octroi peut accepter les documents non originaux s'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

20.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont inéligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27) et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 21 — RAPPORTS

21.1 Rapports continus

Les bénéficiaires doivent rendre compte de façon continue de l'état d'avancement de l'action (par exemple les **éléments livrables**, les **étapes**, les **produits/résultats**, les **risques critiques**, les **indicateurs**; le cas échéant) dans l'outil de présentation des rapports continus du portail et conformément au calendrier et aux conditions qu'il fixe (comme convenu avec l'autorité chargée de l'octroi).

Les éléments livrables standardisés (par exemple les rapports sur l'état d'avancement non liés aux paiements, les rapports sur les dépenses cumulées, les rapports spéciaux; le cas échéant) doivent être soumis à l'aide des modèles publiés sur le portail.

21.2 Rapports périodiques: rapports techniques et états financiers

En outre, les bénéficiaires doivent fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2):

- pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant): un **rapport de préfinancement supplémentaire**;
- pour les paiements intermédiaires (le cas échéant) et le paiement final: un **rapport périodique**.

Les rapports de préfinancement et les rapports périodiques comprennent un volet technique et un volet financier.

Le volet technique inclut un aperçu de l'exécution de l'action. Il doit être rédigé à l'aide du modèle disponible dans l'outil de présentation des rapports périodiques du portail.

Le volet financier du rapport de préfinancement supplémentaire comprend une déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent.

Le volet financier du rapport périodique comprend:

- les états financiers (individuels et consolidés; pour tous les bénéficiaires/entités affiliées);
- l'explication de l'utilisation des ressources (ou un tableau détaillé de déclaration des coûts, si nécessaire);
- les certificats relatifs aux états financiers (si nécessaire; voir l'article 24.2 et la fiche technique, point 4.3).

Les **états financiers** doivent comporter le détail des coûts éligibles et des contributions pour chaque catégorie budgétaire et, pour le paiement final, également des recettes de l'action (voir articles 6 et 22).

Tous les coûts et contributions éligibles exposés doivent être déclarés, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans les états financiers individuels ne sont pas pris en compte par l'autorité chargée de l'octroi.

En signant les états financiers (directement dans l'outil de présentation des rapports périodiques du portail), les bénéficiaires confirment que:

- les informations communiquées sont complètes, fiables et véridiques;
- les coûts et contributions déclarés sont éligibles (voir article 6);
- les coûts et contributions peuvent être attestés par des registres et pièces justificatives appropriés (voir article 20), présentés sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits et d'enquêtes (voir article 25);
- pour le rapport périodique final: toutes les recettes ont été déclarées (le cas échéant; voir article 22).

Les bénéficiaires doivent également soumettre les états financiers de leurs entités affiliées (le cas échéant). En cas de recouvrement (voir article 22), les bénéficiaires sont également tenus responsables des états financiers de leurs entités affiliées.

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

~~*OPTION 1 pour les programmes avec double conversion (par défaut):*~~ Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts inscrits dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C (site internet de la BCE), calculée pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au Journal officiel pour la devise en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne (InforEuro), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts exposés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.†

21.4 Langue des rapports

Les rapports doivent être rédigés dans la langue de la convention, sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi (voir fiche technique, point 4.2).

21.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un rapport n'est pas conforme au présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le coordonnateur manque à ses obligations en matière de rapports, l'autorité chargée de l'octroi peut mettre fin à la subvention ou à la participation du coordonnateur (voir article 32) ou appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS

22.1 Paiements et modalités de paiement

Les paiements sont effectués conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements sont effectués en euros sur le compte bancaire indiqué par le coordonnateur (voir fiche technique, point 4.2) et doivent être répartis sans délai injustifié (des restrictions peuvent s'appliquer s'agissant de la répartition du paiement de préfinancement initial; voir fiche technique, point 4.2).

Les paiements effectués sur ce compte bancaire libèrent l'autorité chargée de l'octroi de son obligation de paiement.

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- les frais de virement facturés par la banque de l'autorité chargée de l'octroi sont à la charge de celle-ci;

- les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

Les paiements de l'autorité chargée de l'octroi sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

22.2 Recouvrements

Des recouvrements sont effectués s'il apparaît, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, que l'autorité chargée de l'octroi a versé des montants trop élevés et doit récupérer les montants indus.

[OPTION 1 pour les programmes avec responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires:

Le régime général de responsabilité concernant les recouvrements (responsabilité de premier ressort) est le suivant: lors du paiement final, le coordonnateur est entièrement responsable des recouvrements, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final des montants indus. Lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire ou après le paiement final, les recouvrements sont effectués directement auprès des bénéficiaires concernés.

Les bénéficiaires sont entièrement responsables du remboursement des dettes de leurs entités affiliées.

En cas de recouvrement forcé (voir article 22.4):

- les bénéficiaires sont conjointement et solidairement responsables du remboursement des dettes d'un autre bénéficiaire au titre de la convention (y compris les intérêts de retard), si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4);
- les entités affiliées sont tenues responsables du remboursement des dettes de leurs bénéficiaires au titre de la convention (y compris les intérêts de retard), si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4).]

[OPTION 2 pour les programmes sans responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires:

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est en principe limitée à sa propre dette et aux montants indus de ses entités affiliées.

En cas de recouvrement forcé (voir article 22.4), les entités affiliées sont tenues responsables du remboursement des dettes de leurs bénéficiaires, si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4).]

22.3 Montants dus

22.3.1 Versements de préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Le préfinancement reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement final.

Pour les **préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Pour les **préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont également établis dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si la déclaration relative à l'utilisation du préfinancement précédent indique que moins de 70 % ont été utilisés, le montant indiqué dans la fiche technique est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

[OPTION pour les programmes dotés d'un MAM: La contribution au mécanisme d'assurance mutuelle est déduite des versements de préfinancement (au taux établi dans la fiche technique et selon les modalités fixées dans celle-ci, voir point 4.2) et transférée au mécanisme.]

Les préfinancements versés (ou une partie de ceux-ci) peuvent faire l'objet d'une compensation (sans l'accord des bénéficiaires) avec des sommes dues par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, cette compensation peut également être effectuée sur les montants dus à d'autres services ou agences exécutives de la Commission.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

22.3.2 Montant dû au moment de la résiliation de la participation d'un bénéficiaire — Recouvrement

En cas de résiliation de la participation du bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi détermine le montant provisoire dû pour le bénéficiaire concerné. Les paiements (le cas échéant) sont effectués lors du paiement intermédiaire ou final suivant.

Le **montant dû** est calculé selon l'étape suivante:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calcule d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés du bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du certificat relatif aux états financiers (le cas échéant; voir article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire.

Le **solde** est ensuite déterminé par déduction des paiements reçus (le cas échéant; voir le rapport sur la répartition des paiements à l'article 32), de la contribution totale de l'UE acceptée:

{contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires reçus (le cas échéant)} }.

Si le solde est **positif**, le montant est inclus dans le paiement intermédiaire ou final suivant versé au consortium.

Si le solde est **négatif**, il est **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant dû, le montant à recouvrer et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer et demande que ce montant soit versé au coordonnateur (**lettre de confirmation**).

[OPTION pour les programmes dotés d'un MAM: Si le paiement au coordonnateur n'est pas effectué à la date spécifiée dans la lettre de confirmation, l'autorité chargée de l'octroi peut recourir au mécanisme d'assurance mutuelle si la poursuite de l'action est garantie et si les conditions fixées dans les règles régissant le mécanisme sont remplies.

Dans ce cas, l'autorité chargée de l'octroi adresse au **bénéficiaire** une **lettre de recouvrement**, en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

La note de débit adressée au bénéficiaire comporte le montant calculé pour les entités affiliées qui ont également dû mettre fin à leur participation (le cas échéant).

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi **procède au recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.]

Les montants sont également pris en considération ultérieurement pour le paiement intermédiaire ou final suivant.

22.3.3 Paiements intermédiaires

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts et les contributions éligibles demandés aux fins de l'exécution de l'action au cours des périodes de rapport (le cas échéant).

Les paiements intermédiaires (le cas échéant) sont effectués conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **paiement intermédiaire** est calculé par l'autorité chargée de l'octroi selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

Étape 2 — Limite fixée au plafond du paiement intermédiaire

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calcule la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action pour la période de rapport, en calculant d'abord la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés de chaque bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du certificat relatif aux états financiers (le cas échéant; voir article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Ensuite, l'autorité chargée de l'octroi tient compte des réductions de subvention résultant de la résiliation de la participation du bénéficiaire (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale de l'UE acceptée».

~~*OPTION pour les programmes dont l'apurement des préfinancements est effectué en amont (avant que le plafond des paiements intermédiaires ne soit atteint): Si la fiche technique (voir point 4.2) prévoit l'apurement des préfinancements avant que le plafond des paiements intermédiaires ne soit atteint, la contribution totale de l'UE acceptée est réduite afin d'apurer les préfinancements versés précédemment.*~~

Étape 2 — Limite fixée au plafond du paiement intermédiaire

Le montant obtenu est ensuite plafonné afin de garantir que le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires (le cas échéant) ne dépasse pas le plafond des paiements intermédiaires fixé dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements intermédiaires (ou une partie de ceux-ci) peuvent faire l'objet d'une compensation (sans l'accord des bénéficiaires) avec des sommes dues par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, cette compensation peut également être effectuée sur les montants dus à d'autres services ou agences exécutives de la Commission.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

22.3.4 Paiement final — Montant final de la subvention — Recettes et bénéfices — Recouvrement

Le paiement final (paiement du solde) rembourse le reste des coûts et des contributions éligibles demandés aux fins l'exécution de l'action (le cas échéant).

Le paiement final est effectué conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant final de la subvention octroyée pour l'action** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calcule d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts totaux acceptés de chaque bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du certificat relatif aux états financiers (le cas échéant; voir article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale de l'UE acceptée».

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Si le montant obtenu est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.2, il est limité à ce montant maximal.

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

Si la règle du non-profit est prévue dans la fiche technique (voir point 4.2), la subvention ne peut produire de profit (c'est-à-dire un surplus du montant obtenu à l'étape 2 augmenté des recettes de l'action, au-delà des coûts et des contributions éligibles approuvés par l'autorité chargée de l'octroi).

On entend par «recettes» toutes les recettes générées par l'action, pendant sa durée (voir article 4), pour les bénéficiaires qui sont des entités juridiques à but lucratif ~~OPTION pour les programmes comportant des exceptions pour certaines recettes: [OPTION si elle est sélectionnée pour l'appel: (— à l'exception des [insérer les exceptions], qui ne sont pas considérés comme des recettes)]~~.

En cas de profit, celui-ci est déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles approuvés par l'autorité chargée de l'octroi (par rapport au montant calculé selon les étapes 1 et 2 moins les contributions).

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires déjà versés (le cas échéant) du montant final de la subvention:

{montant final de la subvention

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires versés (le cas échéant)}.

Si le solde est **positif**, il est **versé** au coordonnateur.

*[OPTION pour les programmes dotés d'un MAM: Le montant retenu pour le mécanisme d'assurance mutuelle (voir ci-dessus) est libéré et **versé** au coordonnateur (conformément aux règles régissant le mécanisme).]*

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut faire l'objet d'une compensation (sans l'accord des bénéficiaires) avec des sommes dues par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, cette compensation peut également être effectuée sur les montants dus à d'autres services ou agences exécutives de la Commission.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

Si *[OPTION pour les programmes dotés d'un mécanisme d'assurance mutuelle (MAM):* — malgré la libération de la contribution au mécanisme d'assurance mutuelle —] le solde est **négatif**, il est **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant final de la subvention, le montant à recouvrer et les motifs;
- *[OPTION pour les programmes dotés d'un MAM: l'invitant à présenter un rapport sur la répartition des paiements aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification; et]*
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

*[OPTION 1 pour les programmes sans MAM: Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.]*

*[OPTION 2 pour les programmes dotés d'un MAM: Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues) et si le coordonnateur a présenté le rapport sur la répartition des paiements, l'autorité chargée de l'octroi calcule la **part de la dette par bénéficiaire**:*

- a) en identifiant les bénéficiaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif:

$\{ \{ \text{contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire}$

divisée par

$\text{contribution totale de l'UE acceptée pour l'action} \}$

multipliée par

montant final de la subvention pour l'action},

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires reçus par le bénéficiaire (le cas échéant)};}

et

b) en divisant la dette:

{ {montant calculé conformément au point a) pour le bénéficiaire concerné

divisé par

somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les bénéficiaires identifiés conformément au point a)}

multipliée par

montant à recouvrer};

et confirme le montant à recouvrer auprès de chaque bénéficiaire concerné (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Les notes de débit adressées aux bénéficiaires comportent les montants calculés pour leurs entités affiliées (le cas échéant).

Si le coordonnateur n'a pas présenté le rapport sur la répartition des paiements, l'autorité chargée de l'octroi **procède au recouvrement** du montant total auprès du coordonnateur (**lettre de confirmation** et **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement).]

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi **procède au recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.3.5 Mise en œuvre de l'audit après le paiement final — Montant final révisé de la subvention — Recouvrement

Si, après le paiement final (en particulier, après les contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 25), l'autorité chargée de l'octroi rejette des coûts ou des contributions (voir article 27) ou réduit la subvention (voir article 28), elle calcule le **montant final révisé de la subvention** pour le bénéficiaire concerné.

Le **montant final révisé de la subvention versé au bénéficiaire** est calculé selon l'étape suivante:

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée révisée

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée révisée

L'autorité chargée de l'octroi détermine d'abord la «contribution de l'UE acceptée révisée» pour le bénéficiaire, en calculant les «coûts acceptés révisés» et les «contributions acceptées révisées».

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). La «contribution totale de l'UE acceptée révisée» ainsi obtenue constitue le montant final révisé de la subvention versé au bénéficiaire.

Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention versé au bénéficiaire (c'est-à-dire sa part dans le montant final de la subvention pour l'action), il est **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

Le **montant final de la subvention versé au bénéficiaire** (c'est-à-dire la part dans le montant final de la subvention pour l'action) est calculé comme suit:

$$\left\{ \left\{ \begin{array}{l} \text{contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire} \\ \text{divisée par} \\ \text{contribution totale de l'UE acceptée pour l'action} \end{array} \right\} \right. \\ \left. \begin{array}{l} \text{multiplié par} \\ \text{montant final de la subvention pour l'action} \end{array} \right\}.$$

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant à recouvrer et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Les recouvrements auprès d'entités affiliées (le cas échéant) sont effectués par l'intermédiaire de leurs bénéficiaires.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi **procède au recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.4 Recouvrement forcé

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, le montant dû est recouvré:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du coordonnateur ou du bénéficiaire, avec des sommes dues au coordonnateur ou au bénéficiaire par l'autorité chargée de l'octroi.

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'UE, le montant peut être compensé avant la date de paiement mentionnée dans la note de débit.

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, les dettes peuvent également être compensées avec les montants dus par d'autres services ou agences exécutives de la Commission;

- b) *[OPTION 1 pour les programmes dotés de garanties de préfinancement: en actionnant la (les) garantie(s) financière(s) (le cas échéant);][OPTION 2 pour les programmes sans garanties de préfinancement: garantie(s) financière(s): sans objet]*
- c) *[OPTION 1 pour les programmes avec responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires: en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des autres bénéficiaires (le cas échéant; voir fiche technique, point 4.4)] [OPTION 2 pour les programmes sans responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires: responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires: sans objet]*
- d) *[OPTION 1 pour les programmes avec responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées: en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (le cas échéant, voir fiche technique, point 4.4);][OPTION 2 pour les programmes sans responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées: responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées: sans objet]* ou
- e) en engageant une procédure judiciaire (voir article 43) ou, sous réserve que l'autorité chargée de l'octroi soit la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE.

[OPTION pour les programmes dotés d'un MAM: Si l'autorité chargée de l'octroi a recouru au mécanisme d'assurance mutuelle, le recouvrement se poursuit au nom du mécanisme d'assurance mutuelle. Si deux notes de débit ont été envoyées, la seconde (au nom du mécanisme d'assurance mutuelle) est réputée remplacer la première (au nom de l'autorité chargée de l'octroi). En cas de recours au mécanisme d'assurance mutuelle, la compensation, les décisions exécutoires ou toute autre forme de recouvrement forcé susmentionnée peuvent être appliquées mutatis mutandis.]

Le montant à recouvrer est majoré d'**intérêts de retard** au taux fixé à l'article 22.5, à compter du lendemain de la date limite de paiement mentionnée dans la note de débit et jusqu'à, au plus tard, la date de réception de la totalité du paiement.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, frais et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2015/2366/CE³⁶ s'applique.

³⁶ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est une agence exécutive de l'UE, le recouvrement forcé par compensation ou par décision exécutoire est effectué par les services de la Commission européenne (voir également article 43).

22.5 Conséquences en cas de non-respect

22.5.1 Si l'autorité chargée de l'octroi n'effectue pas le paiement dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des **intérêts de retard** au taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré du pourcentage indiqué dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence de la BCE à utiliser est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Toutefois, lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, les intérêts de retard ne sont versés au coordonnateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris des autorités régionales, des autorités locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30) n'est pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement (voir ci-dessus) et, au plus tard, la date du paiement.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en considération aux fins du calcul du montant final de la subvention.

22.5.2 Si le coordonnateur manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 29) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du coordonnateur (voir article 32).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 23 — GARANTIES

[OPTION 1 pour les programmes sans garanties de préfinancement: sans objet]

[OPTION 2 pour les programmes dotés de garanties de préfinancement:

23.1 Garantie de préfinancement

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.2), les bénéficiaires doivent fournir une ou plusieurs garanties de préfinancement conformément au calendrier et aux montants indiqués dans la fiche technique.

Le coordonnateur doit les soumettre à l'autorité chargée de l'octroi en temps utile avant le préfinancement auquel elles sont liées.

Les garanties doivent être établies à l'aide du modèle publié sur le portail et remplir les conditions suivantes:

- a) les garanties sont fournies par une banque ou un établissement financier agréé établi dans l'UE ou, à la demande du coordonnateur et avec l'accord de l'autorité chargée de l'octroi, par un tiers ou une banque ou un établissement financier établi en dehors de l'UE offrant une garantie équivalente;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que l'autorité chargée de l'octroi poursuive d'abord le débiteur principal (c'est-à-dire le bénéficiaire concerné); et
- c) les garanties demeurent explicitement en vigueur jusqu'au paiement final et, si le paiement final prend la forme d'un recouvrement, jusqu'à cinq mois après la notification de la note de débit à un bénéficiaire.

Elles sont libérées dans le mois qui suit.

23.2 Conséquences en cas de non-respect

Si les bénéficiaires manquent à leur obligation de fournir la garantie de préfinancement, le préfinancement n'est pas versé.

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.]

ARTICLE 24 — CERTIFICATS

[OPTION 1 pour les programmes sans certificat:

sans objet]

[OPTION 2 pour les programmes avec certificats:

24.1 Rapport de vérification opérationnelle

~~*[OPTION 1 par défaut: sans objet]*~~

~~*[OPTION 2 pour les programmes prévoyant des rapports de vérification opérationnelle (au lieu d'examens):*~~ Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.3), les bénéficiaires doivent fournir un rapport de vérification opérationnelle certifié conformément au calendrier, au seuil et aux conditions établis dans la fiche technique.

~~Le coordonnateur doit le soumettre dans le cadre du rapport périodique (voir article 21).~~

~~Le rapport doit être établi à l'aide du modèle publié sur le portail et remplir les conditions suivantes:~~

- ~~a) être présenté par un tiers indépendant agréé par l'autorité chargée de l'octroi;~~
- ~~b) la vérification doit être réalisée selon une méthode approuvée par l'autorité chargée de l'octroi et selon les normes professionnelles les plus élevées afin de garantir que~~

~~l'action a été effectivement mise en œuvre et exécutée conformément aux conditions exposées dans la convention.~~

~~Le rapport ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi d'effectuer ses propres contrôles, examens ou audits, ni n'empêche la Cour des comptes européenne, le Parquet européen ou l'OLAF d'exercer leurs prérogatives en matière d'audits et d'enquêtes au titre de la convention (voir article 25)./~~

24.2 Certificat relatif aux états financiers

[OPTION 1 pour les programmes sans certificat relatif aux états financiers: sans objet]

[OPTION 2 pour les programmes prévoyant des certificats relatifs aux états financiers: Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.3), les bénéficiaires doivent fournir des certificats relatifs à leurs états financiers conformément au calendrier, au seuil et aux conditions établis dans la fiche technique.

Le coordonnateur doit les soumettre dans le cadre du rapport périodique (voir article 21).

Les certificats doivent être établis à l'aide du modèle publié sur le portail, couvrir les coûts déclarés sur la base des coûts réels et des coûts conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (le cas échéant) et remplir les conditions suivantes:

- a) être présenté par un auditeur externe agréé qualifié, indépendant et respectant la directive 2006/43/CE³⁷ (ou, pour les organismes publics: par un fonctionnaire public indépendant compétent);
- b) la vérification doit être réalisée selon les normes professionnelles les plus élevées afin de garantir que les états financiers sont conformes aux dispositions de la convention et que les coûts déclarés sont éligibles.

Les certificats ne modifient en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi d'effectuer ses propres contrôles, examens ou audits, ni n'empêchent la Cour des comptes européenne, le Parquet européen ou l'OLAF d'exercer leurs prérogatives en matière d'audits et d'enquêtes au titre de la convention (voir article 25).

Si les coûts (ou une partie de ceux-ci) ont déjà fait l'objet d'un audit par l'autorité chargée de l'octroi, ces coûts ne doivent pas être couverts par le certificat et ne sont pas pris en considération pour le calcul du seuil (le cas échéant)./

24.3 Certificat de conformité des pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (certificat relatif à la méthode des coûts unitaires)

[OPTION 1 par défaut: sans objet]

[OPTION 2 pour les programmes dont les coûts sont conformes aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique: Les bénéficiaires qui utilisent des coûts ou des

³⁷ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (le cas échéant) peuvent soumettre à l'autorité chargée de l'octroi, pour approbation, un certificat relatif à la méthode attestant du fait que leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique remplissent les conditions d'éligibilité fixées dans la convention.

Le certificat doit être établi à l'aide du modèle publié sur le portail et remplir les conditions suivantes:

- a) être présenté par un auditeur externe agréé qualifié, indépendant et respectant la directive 2006/43/CE³⁸ (ou, pour les organismes publics: par un fonctionnaire public indépendant compétent);
- b) la vérification doit être réalisée selon les normes professionnelles les plus élevées afin de garantir que la méthode suivie pour déclarer les coûts conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité est conforme aux dispositions de la convention.

Si le certificat est approuvé, les coûts déclarés selon cette méthode ne sont pas contestés ultérieurement, à moins que le bénéficiaire ait dissimulé des informations afin d'obtenir l'approbation.]

24.4 Audit des systèmes et des processus

~~[OPTION 1 par défaut: sans objet]~~

~~[OPTION 2 pour les programmes prévoyant un audit des systèmes et des processus: Les bénéficiaires:~~

- ~~— qui utilisent des coûts ou contributions unitaires, forfaitaires ou à taux forfaitaire selon des pratiques habituelles de comptabilité analytique documentées (c'est à dire formellement approuvées et consignées par écrit) (le cas échéant); ou~~
- ~~— qui disposent d'une documentation formalisée des systèmes et processus de calcul de leurs coûts et contributions (c'est à dire formellement approuvée et consignée par écrit), qui ont participé à au moins [...] actions au titre de [insérer le nom du programme précédent, par exemple Horizon 2020] et participent à au moins [...] actions en cours au titre de [insérer le nom du programme actuel, par exemple Horizon Europe];~~

~~peuvent demander un audit des systèmes et des processus auprès de l'autorité chargée de l'octroi.~~

~~Cet audit est mené comme suit:~~

~~Étape 1 — Demande du bénéficiaire.~~

³⁸ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

~~Étape 2 — Si la demande est acceptée, l'autorité chargée de l'octroi procède à l'audit des systèmes et des processus, complété par un audit des opérations (sur la base d'un échantillon des états financiers du bénéficiaire au titre de [insérer le nom du programme actuel, par exemple Horizon Europe]).~~

~~Étape 3 — Le résultat de l'audit est présenté sous la forme d'une classification de l'évaluation des risques pour le bénéficiaire: risque faible, moyen ou élevé.~~

~~Les bénéficiaires pour lesquels le risque est faible bénéficient d'audits ex post moins nombreux (ou moins approfondis) (voir article 25) et d'un seuil plus élevé pour la présentation des certificats relatifs aux états financiers (voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3). /~~

24.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire ne soumet pas de certificat relatif aux états financiers ou si le certificat est rejeté, la contribution de l'UE aux coûts acceptée est plafonnée afin de refléter le seuil du certificat relatif aux états financiers.

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses autres obligations en application du présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5. /

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi

25.1.1 Contrôles internes

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier, au cours de l'action ou ultérieurement, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations prévues par la convention, y compris par l'évaluation des coûts et des contributions, des éléments livrables et des rapports.

25.1.2 Examens de projets

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des examens de l'exécution correcte de l'action et du respect des obligations prévues par la convention (examens généraux de projets ou examens de questions spécifiques).

Ces examens de projets peuvent être entamés durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts externes indépendants. Si l'autorité fait appel à des experts externes, le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et communiquer, dans le délai prescrit, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris les informations sur l'utilisation des ressources).

L'autorité chargée de l'octroi peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts externes.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris aux experts externes) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen, un **rapport d'examen du projet** est établi.

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement le rapport d'examen du projet au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations.

Les examens de projets (y compris les rapports d'examen de projets) sont réalisés dans la langue de la convention.

25.1.3 Audits

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des audits relatifs à l'exécution correcte de l'action et au respect des obligations prévues par la convention.

Ces audits peuvent être entamés durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au bénéficiaire concerné et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

L'autorité chargée de l'octroi peut faire appel à son propre service d'audit, déléguer les audits à un service centralisé ou recourir à des cabinets d'audit externes. Si elle fait appel à un cabinet externe, le bénéficiaire concerné en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et fournir, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris au cabinet d'audit externe) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un **projet de rapport d'audit** est établi.

Les auditeurs notifient formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations (procédure d'audit contradictoire).

Le **rapport d'audit final** tient compte des observations du bénéficiaire concerné et est formellement notifié à ce dernier.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont réalisés dans la langue de la convention.

25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi n'est pas la Commission européenne, cette dernière dispose des mêmes droits que l'autorité chargée de l'octroi en ce qui concerne les contrôles, examens et audits.

25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées

Les bénéficiaires doivent donner à la Commission européenne l'accès à leurs registres comptables aux fins de l'évaluation périodique des formes de financement simplifiées qui sont utilisées dans les programmes de l'UE.

25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes

Les organismes suivants peuvent également effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes, que ce soit au cours de l'action ou ultérieurement:

- l'OLAF, en vertu des règlements n° 883/2013³⁹ et n° 2185/96⁴⁰;
- le Parquet européen, en vertu du règlement 2017/1939;
- la Cour des comptes européenne, en vertu de l'article 287 TFUE et de l'article 257 du règlement financier de l'UE.

Si ces organismes en font la demande, le bénéficiaire concerné doit fournir des informations exactes, précises et complètes dans le format demandé (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel, y compris au format électronique) et permettre l'accès à ses sites et locaux pour des visites ou inspections sur place, comme le prévoient ces règlements.

À cet effet, le bénéficiaire concerné doit conserver toutes les informations pertinentes relatives à l'action, au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la fiche technique

³⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

(point 6) et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement des éventuels contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours en cours.

25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations

25.5.1 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes concernant la présente subvention

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner un rejet (voir article 27), une réduction de la subvention (voir article 28) ou d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Les rejets ou les réductions de la subvention après le paiement final entraînent la révision du montant final de la subvention (voir article 22).

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés pendant l'exécution de l'action peuvent entraîner une demande d'avenant (voir article 39) en vue d'une modification de la description de l'action figurant à l'annexe 1.

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent l'existence d'erreurs, d'irrégularités, de fraudes ou de violations d'obligations systématiques ou récurrentes concernant toute subvention de l'UE peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires («extension à d'autres subventions»).

En outre, les constatations issues d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

25.5.2 Extension des constatations relatives à d'autres subventions

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés pour d'autres subventions peuvent être étendues à la présente subvention:

- a) s'il apparaît que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires, des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations de ses obligations systématiques ou récurrentes qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention; et
- b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire concerné, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, dans les délais établis pour les audits indiqués dans la fiche technique (voir point 6).

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au bénéficiaire concerné son intention d'étendre les constatations, ainsi que la liste des subventions concernées.

Si l'extension concerne des **rejets de coûts ou de contributions**, la notification comporte:

- a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- b) la demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;

- c) le taux de correction pour extrapolation établi sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire concerné:
 - i) considère que la présentation d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable, ou
 - ii) ne remet pas d'états financiers révisés.

Si l'extension concerne des **réductions de la subvention**, la notification comporte:

- a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations; et
- b) le **taux de correction pour extrapolation** établi sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes et du principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de **60 jours** à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer **une autre méthode/un autre taux de correction** dûment justifié(e).

Sur cette base, l'autorité chargée de l'octroi analyse l'incidence et décide de la mesure à prendre (à savoir engager une procédure de rejet ou de réduction de la subvention, sur la base des états financiers révisés ou de l'autre méthode/taux annoncé(e) ou d'une combinaison de ceux-ci; voir articles 27 et 28).

25.6 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont inéligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27) et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De telles violations peuvent également entraîner l'application des autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES

26.1 Évaluation des incidences

L'autorité chargée de l'octroi peut réaliser des évaluations des incidences de l'action par rapport aux objectifs et indicateurs du programme de l'UE finançant la subvention.

Ces évaluations peuvent être entamées durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Elles sont formellement notifiées au coordonnateur ou aux bénéficiaires et sont considérées comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts externes indépendants.

Le coordonnateur ou les bénéficiaires doivent communiquer toute information pertinente pour évaluer l'incidence de l'action, y compris des informations au format électronique.

26.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 27 — REJETS DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi rejette, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement intermédiaire, du paiement final ou ultérieurement, tous les coûts ou contributions inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Le rejet peut également se fonder sur l'extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions (voir article 25).

Les coûts ou les contributions inéligibles sont rejetés.

27.2 Procédure

Si le rejet ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné le rejet, les montants et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec le rejet (procédure d'examen du paiement).

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

27.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi rejette les coûts ou les contributions, elle les déduit des coûts ou contributions déclarés et calcule ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procède à un recouvrement; voir article 22).

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

28.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, réduire la subvention octroyée à un bénéficiaire, si:

- a) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:
 - i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou

- ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- b) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE dans des conditions similaires, des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations graves de ses obligations systématiques ou récurrentes qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5).

Le montant de la réduction est calculé pour chaque bénéficiaire concerné proportionnellement à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à sa contribution de l'UE acceptée.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant de celle-ci et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec la réduction (procédure d'examen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi réduit la subvention, elle déduit la réduction et calcule ensuite le montant dû (et, au besoin, procède à un recouvrement; voir article 22).

SECTION 2 — SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

29.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être traité car:

- a) le rapport requis (voir article 21) n'a pas été soumis ou n'est pas complet ou des informations complémentaires sont nécessaires;
- b) il existe des doutes sur le montant à payer (par exemple, une procédure d'extension en cours, des demandes relatives à l'éligibilité, la nécessité d'une réduction de la subvention, etc.) et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires; ou

- c) il existe d'autres problèmes portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

29.2 Procédure

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur la suspension et les motifs.

La suspension **prend effet** à la date d'envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est **levée** et le délai restant (voir fiche technique, point 4.2) recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à l'autorité chargée de l'octroi de confirmer si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que le rapport n'est pas conforme et que le rapport révisé n'a pas été présenté (ou, s'il l'a été, est également rejeté), l'autorité chargée de l'octroi peut également résilier la subvention ou la participation du coordonnateur (voir article 32).

ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

30.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

- a) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- b) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE dans des conditions similaires, des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations graves de ses obligations systématiques ou récurrentes qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5).

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi effectue un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le versement (ou le recouvrement) du montant restant une fois la suspension levée est considéré comme étant le paiement qui clôture l'action.

30.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre les paiements et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

À la fin de la procédure de suspension, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est **levée**. L'autorité chargée de l'octroi en informe formellement le bénéficiaire concerné (et le coordonnateur) et fixe la date de fin de la suspension.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé aux bénéficiaires concernés. Pour les paiements intermédiaires, les rapports périodiques concernant toutes les périodes de rapport sauf la dernière (voir article 21) ne doivent pas contenir d'états financiers du bénéficiaire concerné (ou de ses entités affiliées). Le coordonnateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant une fois la suspension levée ou, si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium

31.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la suspension de tout ou partie de la subvention, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de *force majeure* (voir article 35), rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle la suspension prend effet. Cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et
- la date probable de reprise.

La suspension **prend effet** à la date indiquée dans l'avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordonnateur doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'UE

31.2.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut suspendre tout ou partie de la subvention si:

- a) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- b) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE dans des conditions similaires, des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations graves de ses obligations systématiques ou récurrentes qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5);
- c) autres:
 - i) *[OPTION 1 par défaut: questions relatives à l'action liée: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes comportant des actions liées: [OPTION 1 par défaut: questions relatives à l'action liée: sans objet] [OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: l'action liée (voir article 3) n'a pas démarré comme prévu à l'annexe 1, a été suspendue ou ne peut plus apporter de contribution, ce qui a une incidence sur l'exécution de l'action au titre de la présente convention,]]*
 - ii) *[OPTION 1 par défaut: autres motifs de suspension de la convention de subvention: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes comportant d'autres*

motifs de suspension de la convention de subvention: autres motifs de suspension de la convention de subvention: [insérer les autres motifs]/.

31.2.2 Procédure

Avant de suspendre la subvention, l'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre la subvention et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Une fois réunies les conditions de reprise de l'exécution de l'action, l'autorité chargée de l'octroi adresse formellement au coordonnateur une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle elle fixe la date de fin de la suspension et invite le coordonnateur à demander un avenant à la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans la lettre de levée de la suspension. Cette date peut être antérieure à la date d'envoi de la lettre.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

La suspension de la convention de subvention ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de mettre fin à la subvention ou à la participation d'un bénéficiaire (voir article 32) ou de réduire la subvention (voir article 28).

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium

32.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander à mettre fin à la subvention.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle le consortium met fin aux travaux relatifs à l'action (la «date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la résiliation prend effet (la «date de résiliation»). Cette date doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

Si aucun motif n'est avancé ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la subvention a été résiliée de manière abusive.

32.1.2 Effets

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre un **rapport périodique** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 28).

Après la résiliation, les obligations incombant aux bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.2 Résiliation de la participation d'un bénéficiaire demandée par le consortium

32.2.1 Conditions et procédure

Le coordonnateur peut demander la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, à la demande du bénéficiaire concerné ou pour le compte des autres bénéficiaires.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle le bénéficiaire met fin aux travaux relatifs à l'action (la «date de fin des travaux»); et

- la date à laquelle la résiliation prend effet (la «date de résiliation»). Cette date doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

Si la résiliation concerne la participation du coordonnateur et a lieu sans son accord, la demande d'avenant doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte du consortium).

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

En l'absence de ces informations ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la participation du bénéficiaire a été résiliée de manière abusive.

32.2.2 Effets

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- i) un **rapport sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné;
- ii) un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif aux états financiers (voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3);
- iii) une seconde **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant les autres avenants nécessaires (par exemple, la réattribution des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; le changement de coordonnateur).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans le délai imparti, elle considère:

- que le coordonnateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et
- que le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la seconde demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la seconde demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction (voir article 31) ou une résiliation de la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire concerné, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation d'un bénéficiaire à l'initiative de l'UE

32.3.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut résilier la subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- a) un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 40);
- b) une modification de l'action ou un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans leur structure est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou remet en cause la décision d'attribution de la subvention (y compris les changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur);
- c) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, les modifications à apporter à la convention (et leurs incidences sur l'action) sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- d) l'exécution de l'action est devenue impossible ou les modifications nécessaires à sa poursuite sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- e) un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de même nature (y compris l'insolvabilité, la liquidation, l'administration par un liquidateur ou le placement sous administration judiciaire, les concordats préventifs, la cessation d'activité, etc.);
- f) un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale;

- g) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave;
- h) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption, a pris part à une organisation criminelle, est impliqué dans le blanchiment de capitaux ou a commis des infractions liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), au travail des enfants ou à la traite des êtres humains;
- i) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été créé dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable dans le pays d'origine (ou a créé une autre entité dans un tel but);
- j) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:
 - i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.];
- k) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE dans des conditions similaires, des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations graves de ses obligations systématiques ou récurrentes qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5);
- l) malgré une demande spécifique faite par l'autorité chargée de l'octroi, un bénéficiaire ne demande pas, par l'intermédiaire du coordonnateur, d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'une de ses entités affiliées ou d'un de ses partenaires associés qui se trouve dans l'une des situations visées aux points d), e), f), g), h), i) ou j) et de réattribuer ses tâches; ou
- m) autres:
 - i) *[OPTION 1 par défaut: questions relatives à l'action liée: sans objet]*
[OPTION 2 pour les programmes comportant des actions liées: questions relatives à l'action liée: sans objet]
[OPTION 1 par défaut: questions relatives à l'action liée: sans objet]
[OPTION 2 si elle est sélectionnée pour la subvention: l'action liée (voir article 3) n'a pas démarré comme prévu à l'annexe 1, a été résiliée ou ne

peut plus apporter de contribution, ce qui a une incidence sur l'exécution de l'action au titre de la présente convention,]7

- ii) *[OPTION 1 par défaut: autres motifs de résiliation de la convention de subvention: sans objet] [OPTION 2 pour les programmes comportant d'autres motifs de résiliation de la convention de subvention: autres motifs de résiliation de la convention de subvention: [insérer les autres motifs]]/.*

32.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention de subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de résilier la convention de subvention ou la participation d'un bénéficiaire et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

En ce qui concerne la résiliation de la participation d'un bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur, à la fin de la procédure.

La résiliation **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification; la «date de résiliation»).

32.3.3 Effets

- a) Pour la **résiliation de la convention de subvention**:

Le coordonnateur doit soumettre, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, un **rapport périodique** (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l'obligation de soumettre les rapports, le coordonnateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

La résiliation ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de réduire la subvention (voir article 28) ou d'infliger des sanctions administratives (voir article 34).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations incombant aux bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

b) Pour la résiliation de la participation d'un bénéficiaire:

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- i) un **rapport sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné;
- ii) un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif aux états financiers (voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3);
- iii) une **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant tous les avenants nécessaires (par exemple, la réattribution des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; le changement de coordonnateur).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans le délai imparti, elle considère:

- que le coordonnateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et

- que le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire concerné, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS

33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés aux bénéficiaires ou aux tiers par le fait de l'exécution de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par un des bénéficiaires ou par d'autres participants à l'action par le fait de l'exécution de la convention.

33.2 Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à l'autorité chargée de l'octroi du fait de l'exécution de l'action ou parce que l'exécution de l'action n'était pas pleinement conforme à la convention, pour autant que ledit dommage soit imputable à une négligence grave ou à un acte délibéré.

Leur responsabilité ne s'étend pas aux pertes indirectes ou de nature secondaire ou aux dommages similaires (tels qu'une perte de bénéfices, de recettes ou de contrats), pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à un acte délibéré ou à une violation de la confidentialité.

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption de sanctions administratives (à savoir l'exclusion des procédures d'attribution de l'UE et/ou l'imposition des sanctions financières) ou d'autres mesures de droit public, en

complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues dans la présente convention [voir, par exemple, articles 135 à 145 du règlement financier de l'UE et articles 4 et 7 du règlement n° 2988/95⁴¹].

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE

Une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ces obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement qui:

- empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention,
- était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part d'autres participants à l'action), et
- se révèle inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, avec l'indication de la nature, de la durée probable et des effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et tout mettre en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

[OPTION 1 pour les subventions gérées par voie électronique:

36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique

Les subventions de l'UE sont gérées entièrement par voie électronique par l'intermédiaire du portail «Financements et appels d'offres» de l'UE (ci-après le «portail»).

Toutes les communications doivent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire du portail, conformément aux conditions générales du portail et au moyen des formulaires et des modèles qui y sont fournis (sauf instruction contraire expresse de l'autorité chargée de l'octroi).

⁴¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

Les communications doivent être effectuées par écrit et mentionner clairement la convention de subvention (numéro et acronyme du projet).

Les communications doivent être effectuées par des personnes autorisées conformément aux conditions générales du portail. Pour nommer les personnes autorisées, chaque bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature de la présente convention, un «représentant désigné de l'entité juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont précisés dans sa lettre de nomination (voir les conditions générales du portail).

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, des instructions sont fournies sur le portail.

36.2 Date des communications

La date d'envoi des communications effectuées par l'intermédiaire du portail est la date et l'heure de l'envoi, comme indiqué par l'horodatage.

La date de réception des communications effectuées par l'intermédiaire du portail est la date et l'heure de consultation de la communication, comme indiqué par l'horodatage. Les notifications formelles qui n'ont pas été consultées dans les 10 jours suivant leur envoi sont considérées comme consultées (voir les conditions générales du portail).

Si une communication est exceptionnellement faite sur papier (par courrier électronique ou postal), les principes généraux s'appliquent (c'est-à-dire la date d'envoi/de réception). Les notifications formelles envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

36.3 Adresses pour les communications

Le portail est accessible par l'intermédiaire du site internet Europa.

Les communications sur papier adressées à l'autorité chargée de l'octroi (si cela est exceptionnellement autorisé) doivent être envoyées à l'adresse postale officielle figurant sur son site internet.

Les communications sur papier adressées aux bénéficiaires doivent être envoyées à leur adresse légale indiquée dans le registre des participants sur le portail.]

[OPTION 2 pour les subventions gérées sur papier: Pour les subventions qui ne sont pas gérées via le portail «Financements et appels d'offres» (voir fiche technique, point 1), les règles particulières énoncées à l'annexe 5 s'appliquent.]

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la fiche technique prévalent sur les autres conditions générales de la convention.

L'annexe 5 prévaut sur les conditions générales; les conditions générales prévalent sur les annexes autres que l'annexe 5.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71⁴², les délais exprimés en jours, mois ou années sont à compter à partir du moment où survient l'événement déclencheur.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai.

On entend par «jours» des jours civils et non des jours ouvrables.

ARTICLE 39 — AVENANTS

39.1 Conditions

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

39.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre une demande d'avenant signée directement dans l'outil d'avenant du portail.

Le coordonnateur soumet et reçoit les demandes d'avenants pour le compte des bénéficiaires (voir annexe 3). Si un changement de coordonnateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte des autres bénéficiaires).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motifs;
- les pièces justificatives appropriées; et
- pour un changement de coordonnateur sans son accord: l'avis du coordonnateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L'autorité chargée de l'octroi peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans l'outil dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'autorité chargée de l'octroi). Dans le cas

⁴² Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à une autre date précisée dans l'avenant.

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les bénéficiaires qui ne sont pas coordonnateurs doivent adhérer à la subvention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) directement dans l'outil de préparation des subventions du portail, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention (voir article 44).

Ils assument les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 44).

Si un bénéficiaire n'adhère pas à la subvention dans le délai susmentionné, le coordonnateur doit, dans les 30 jours, demander un avenant (voir article 39) visant à résilier la participation du bénéficiaire et à apporter tous les changements nécessaires à une exécution correcte de l'action. Cela ne porte pas atteinte au droit de l'autorité chargée de l'octroi de résilier la subvention (voir article 32).

40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cette fin, le coordonnateur doit présenter une demande d'avenant conformément à l'article 39. Elle doit inclure un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire directement dans l'outil d'avenant du portail.

Les nouveaux bénéficiaires assument les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

Des ajouts sont également possibles dans le cadre de subventions monobénéficiaires.

ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans des cas justifiés, le bénéficiaire d'une subvention monobénéficiaire peut demander le transfert de la subvention à un nouveau bénéficiaire, pour autant que cela ne soit pas susceptible de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats.

Le bénéficiaire doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire directement dans l'outil d'avenant du portail; et

- des pièces justificatives supplémentaires (si l'autorité chargée de l'octroi l'exige).

Le nouveau bénéficiaire assume les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de son adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

ARTICLE 42 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI

Les bénéficiaires ne peuvent céder à un tiers aucune de leurs créances auprès de l'autorité chargée de l'octroi, sauf approbation expresse et écrite de cette dernière fondée sur une demande écrite dûment motivée du coordonnateur (pour le compte du bénéficiaire concerné).

Si l'autorité chargée de l'octroi a refusé la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sort pas ses effets.

En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi.

ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX

43.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit de l'Union applicable complété, en tant que de besoin, par le droit belge.

Des règles particulières peuvent s'appliquer aux bénéficiaires qui sont des organisations internationales (le cas échéant; voir fiche technique, point 5).

43.2 Règlement des contentieux

En cas de contentieux concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir le Tribunal de l'Union européenne – ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne – conformément à l'article 272 TFUE.

Pour les bénéficiaires de pays tiers (le cas échéant), ces contentieux doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles, Belgique, à moins qu'un accord international ne prévoie l'applicabilité des arrêts des juridictions de l'UE.

Pour les bénéficiaires ayant l'arbitrage comme instance spéciale de règlement des contentieux (le cas échéant; voir fiche technique, point 5), le contentieux est réglé, en l'absence de règlement par la voie amiable, conformément aux règles d'arbitrage publiées sur le portail.

Si un contentieux concerne des sanctions administratives, une déduction ou une décision exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 22 et 34), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal – ou, sur pourvoi, la Cour de justice – conformément à l'article 263 TFUE.

Lorsque l'autorité chargée de l'octroi de la subvention est une agence exécutive de l'UE (voir préambule), les recours contre les déductions et les décisions exécutoires doivent être dirigés contre la Commission européenne (et non l'autorité chargée de l'octroi; voir également article 22).

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur le jour de sa signature par l'autorité chargée de l'octroi ou de sa signature par le coordonnateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordonnateur

[fonction/prénom/nom]

[signature électronique]

Fait en [français]

le [horodatage électronique]

Pour l'autorité chargée de l'octroi

[prénom/nom]

[signature électronique]

Fait en [français]

le [horodatage électronique]

Projet: [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] — [insérer le code d'identification de l'appel]

Subventions de l'UE: [[acronyme du programme] — multi et mono]: V1.0 – 12.1.2022

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'ACTION

Projet: [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] — [insérer le code d'identification de l'appel]

Subventions de l'UE: [[acronyme du programme] — multi et mono]: V1.0 – 12.1.2022

ANNEXE 2

BUDGET PRÉVISIONNEL

Projet: [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] — [insérer le code d'identification de l'appel]

Subventions de l'UE: [[acronyme du programme] — multi et mono]: V1.0 – 12.1.2022

[OPTION 1 si les coûts ou contributions unitaires s'appliquent:

ANNEXE 2 bis

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES COÛTS ET LES
CONTRIBUTIONS UNITAIRES/**

Projet: [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] — [insérer le code d'identification de l'appel]

Subventions de l'UE: [[acronyme du programme] — multi et mono]: V1.0 – 12.1.2022

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES⁴³

⁴³ Modèle publié sur la page [Documents de référence du portail](#).

Projet: [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme] — [insérer le code d'identification de l'appel]

Subventions de l'UE: [[acronyme du programme] — multi et mono]: V1.0 – 12.1.2022

[OPTION si elle est sélectionnée pour la subvention:

ANNEXE 3 bis

**DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE
DES ENTITÉS AFFILIÉES⁴⁴]**

⁴⁴ Modèle publié sur la page [Documents de référence du portail](#).

MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS

ANNEXE 5

RÈGLES PARTICULIÈRES

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ (— ARTICLE 13)

[OPTION pour les programmes soumis à des exigences de sécurité: Informations sensibles assorties d'une recommandation de sécurité

Les informations sensibles assorties d'une recommandation de sécurité doivent satisfaire aux exigences supplémentaires de l'autorité chargée de l'octroi.

Avant le début des tâches s'inscrivant dans l'action concernées, les bénéficiaires doivent avoir obtenu toutes les autorisations ou autres documents obligatoires requis pour l'exécution de l'action. Les documents doivent être conservés dans le dossier et être présentés sur demande par le coordonnateur à l'autorité chargée de l'octroi. S'ils ne sont pas rédigés en anglais, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais.

En ce qui concerne les exigences visant à limiter la divulgation ou la diffusion, les informations doivent être traitées conformément à la recommandation et ne peuvent être divulguées ou diffusées qu'après approbation écrite de l'autorité chargée de l'octroi.]

[OPTION pour les programmes contenant des informations classifiées de l'UE (par défaut): Informations classifiées de l'UE

Si l'action implique l'utilisation ou la production d'informations classifiées de l'UE, ces informations doivent être traitées conformément à l'annexe de sécurité (AS) et à son guide de la classification de sécurité (GCS), comme indiqué à l'annexe 1, et à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission⁴⁵ et à ses modalités d'application, jusqu'à ce qu'elles soient déclassifiées.

Les éléments livrables qui contiennent des informations classifiées de l'Union européenne doivent être présentés conformément à des procédures spéciales convenues avec l'autorité chargée de l'octroi.

Les tâches s'inscrivant dans l'action qui mettent en jeu des informations classifiées de l'UE ne peuvent être sous-traitées qu'avec l'approbation préalable expresse et écrite de l'autorité chargée de l'octroi et seulement à des entités établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers ayant conclu un accord sur la sécurité des informations avec l'UE (ou un arrangement administratif avec la Commission).

⁴⁵ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Les informations classifiées de l'UE ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris aux participants associés à l'exécution de l'action) sans l'approbation préalable expresse et écrite de l'autorité chargée de l'octroi.]

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION (— ARTICLE 16)

[OPTION pour les programmes comportant une liste obligatoire des connaissances préexistantes: Liste des connaissances préexistantes

Lorsque des droits de propriété industrielle et intellectuelle (y compris des droits de tiers) existent avant la convention, les bénéficiaires doivent établir une liste reprenant ces droits préexistants, en indiquant les propriétaires des droits.

Le coordonnateur doit soumettre cette liste à l'autorité chargée de l'octroi avant le début de l'action.]

[OPTION pour les programmes avec droits d'utilisation, non seulement en ce qui concerne le matériel de communication, mais aussi les résultats : Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les résultats à des fins d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi a également le droit d'exploiter les résultats non sensibles de l'action à des fins d'information, de communication, de diffusion et de publicité, en utilisant l'un des modes suivants:

- *[l'exploitation à des fins internes* [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l'autorité chargée de l'octroi ou pour tout autre service de l'UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d'un État membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l'intermédiaire d'un service de presse];]
- *[la distribution au public* sur support papier, au format électronique ou numérique, sur l'internet, y compris les réseaux sociaux, sous forme de fichier téléchargeable ou non;]
- *[[la mise en forme] [ou] [la reformulation], notamment [la réduction], [la condensation], [la modification], [la rectification], [la suppression], [l'insertion d'éléments (tels que [des métadonnées], [des légendes] [ou] [des] [d'autres] éléments [graphiques], [visuels], [sonores] [ou] [textuels]] [ou] [[insérer d'autres éléments le cas échéant]]], [l'extraction d'éléments (tels que des fichiers audio ou vidéo)], [la division en parties] [ou] [l'utilisation dans une compilation];]*
- *[[la traduction] [(y compris l'insertion de sous-titres ou le doublage)] [en anglais], [en français], [en allemand] [dans toutes les langues officielles de l'UE] [[renseigner d'autres langues si nécessaire];]*
- *[le stockage* sur support papier, au format électronique ou autre;]

- [l'**archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents;]
- [le droit d'autoriser des **tiers** à agir pour son compte ou de concéder à des tiers des sous-licences, y compris en cas de connaissances préexistantes sous licence, concernant tous les droits ou modes d'exploitation mentionnés dans la présente disposition;]
- [le **traitement**, l'analyse, le regroupement des résultats et la **conception d'œuvres dérivées**;]
- [la **diffusion** des résultats dans une base de données ou un catalogue largement accessible (par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires), à titre gratuit ou non;]
- [[insérer une option supplémentaire]].

[Les bénéficiaires doivent garantir ces droits d'utilisation [pendant une période de [...]]/pour toute la durée de leur protection par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle]/[au cours de l'action].]

Si des résultats sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).]

COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ (— ARTICLE 17)

*[OPTION pour les programmes dotés de plans de communication et de diffusion: **Plan de communication [et de diffusion]***

Les bénéficiaires doivent présenter un plan de communication [et de diffusion] détaillé [(«[insérer le nom]»)], présentant les objectifs, le message principal, les audiences cibles, les canaux de communication, le plan pour les médias sociaux, le budget prévu et des indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation.]

*[OPTION pour les programmes comprenant des activités supplémentaires de communication et de diffusion: **Activités supplémentaires de communication et de diffusion***

Les bénéficiaires doivent entreprendre les activités supplémentaires de communication et de diffusion suivantes:

- [présenter le **projet** (y compris le résumé du projet, les coordonnées du coordonnateur, la liste des participants, le drapeau européen et la déclaration de financement[, ainsi que le logo particulier] et les résultats du projet) sur les **sites internet** ou sur les **comptes de médias sociaux** des bénéficiaires;]
- [pour les actions comprenant des **publications**, mentionner l'action et faire apparaître le drapeau européen et la déclaration de financement [, ainsi que le logo particulier] sur la couverture ou sur les premières pages, à la suite de la mention de l'éditeur;]

- [pour les actions comprenant des **événements** publics, installer des panneaux et des affiches mentionnant l'action et sur lesquels apparaissent le drapeau européen et la déclaration de financement [, ainsi que le logo particulier];]
- [pour les actions comprenant des équipements, des infrastructures ou des travaux [de plus de [...] EUR], installer des **plaques** ou des **panneaux d'affichage** publics dès le début des travaux relatifs à l'action et une **plaque commémorative permanente** une fois ces derniers terminés, sur lesquels apparaissent le drapeau européen et la déclaration de financement [, ainsi que le logo particulier];]
- [pour les actions comprenant des équipements, des infrastructures ou des travaux [de moins de [...] EUR], installer dès le début des travaux relatifs à l'action un **panneau imprimé ou électronique** de taille appropriée, sur lequel apparaissent le drapeau européen et la déclaration de financement [, ainsi que le logo particulier];]
- [pour les actions [qui [insérer la définition de certains projets/thèmes/domaines/etc. prioritaires]] [ou] [les actions pour lesquelles le montant maximal de la subvention est supérieur à [...] EUR], **organiser un événement de communication** dédié afin de promouvoir l'action;]
- [charger les **résultats du projet** publics sur la plateforme de résultats du projet [insérer le nom du programme], accessible via le portail «Financements et appels d'offres»;
- [[insérer une option supplémentaire]].]

*[OPTION pour les programmes dont la promotion ou la visibilité pourrait nuire aux personnes participant à l'exécution de l'action: **Communication et visibilité limitées pour protéger les personnes concernées***

Lorsque les obligations de communication, de diffusion ou de visibilité énoncées à l'article 17 [ou dans la présente annexe] sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes participant à l'action, les bénéficiaires peuvent soumettre à l'autorité chargée de l'octroi d'autres dispositions appropriées pour approbation.]

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION (— ARTICLE 18)

*[OPTION pour les programmes appliquant une politique de tolérance zéro: **Tolérance zéro***

Les bénéficiaires doivent garantir une tolérance zéro à l'égard de toute conduite fautive ayant une incidence sur leur crédibilité professionnelle, en particulier les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement ou les violences verbales, ainsi que toute autre forme d'intimidation.]

*[OPTION pour les programmes dotés de mesures restrictives de l'UE: **Mesures restrictives de l'UE***

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que la subvention de l'UE ne profite pas à des entités affiliées, à des partenaires associés, [à des tiers apportant des contributions en nature.] à des sous-traitants ou à des destinataires d'un soutien financier à des tiers qui font l'objet de

mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) ou de l'article 215 TFUE.]

[OPTION pour XXX: Règles particulières pour [insérer le nom de l'activité]

[insérer les obligations: En ce qui concerne XXX, les bénéficiaires doivent ...].]

*[OPTION pour les subventions gérées sur papier: **SUBVENTIONS GÉRÉES EN DEHORS DU PORTAIL «FINANCEMENTS ET APPELS D'OFFRES»***

Pour les subventions gérées en dehors du portail «Financements et appels d'offres» (voir fiche technique, point 1):

- les communications (article 36) ne doivent pas être effectuées via le portail, mais sur papier, aux adresses suivantes:

[OPTION 1 pour les programmes utilisant le système de soumission et le registre des participants sur le portail:

- pour les bénéficiaires: l'adresse légale telle qu'elle figure au registre des participants sur le portail,
- pour l'autorité chargée de l'octroi: l'adresse postale officielle figurant sur son site internet,]

[OPTION 2 pour les autres programmes:

- pour le coordonnateur:

1. [nom de l'organisation]
[nom de la personne à contacter] [fonction]
[adresse légale]
Courriel: [compléter]

- pour les autres bénéficiaires:

2. [nom de l'organisation]
[nom de la personne à contacter] [fonction]
[adresse légale]
Courriel: [compléter]

3. [nom de l'organisation]
[nom de la personne à contacter] [fonction]
[adresse légale]
Courriel: [compléter]

...

- pour l'autorité chargée de l'octroi: l'adresse postale officielle figurant sur son site internet;]
- les communications doivent être effectuées par écrit et mentionner clairement la convention de subvention (numéro et acronyme du projet);

- les notifications formelles doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses indiquées ci-dessus et sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste;
- les éléments livrables (article 21.1) ne sont pas précisés dans l'outil de présentation des rapports continus du portail, mais dans l'annexe 1. Ils ne doivent pas être chargés dans cet outil, mais envoyés à l'autorité chargée de l'octroi au format papier (en tant que notification formelle);
- les rapports périodiques et les états financiers (article 21.2) ne sont pas signés ni soumis via l'outil de rapport continu du portail, mais ils doivent être envoyés à l'autorité chargée de l'octroi au format papier (en tant que notification formelle);
- les avenants et les pièces justificatives (article 39) ne sont pas encodés ni signés via l'outil d'avenant du portail, mais ils doivent être signés et envoyés à l'autorité chargée de l'octroi au format papier (en tant que notification formelle). Il en va de même pour les formulaires d'adhésion (articles 40 et 41).

Toutefois, les règles suivantes s'appliquent toujours:

- les informations consignées dans le registre des participants doivent être tenues à jour (article 19.2);
- les modèles à utiliser sont ceux qui sont publiés sur la page Documents de référence du portail (articles 21, 23 et 24);
- le traitement des données par l'autorité chargée de l'octroi est soumis à la déclaration de confidentialité du portail (article 15).]